

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 7<sup>e</sup> Législature

### SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984 (60<sup>e</sup> SEANCE)

#### COMPTE RENDU INTEGRAL

#### 3<sup>e</sup> Séance du Mardi 22 Mai 1984.

##### SOMMAIRE

###### PRÉSIDENCE DE M. JEAN NATIEZ

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 2553).
2. — Rappel au règlement (p. 2554).  
MM. François d'Aubert, Bassinet.
3. — Etablissements d'enseignement privés. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2554).  
Discussion générale (suite) :  
MM. Dollo,  
François d'Aubert,  
Desgranges,  
Pignion,  
Baylet.  
Clôture de la discussion générale.

###### PRÉSIDENCE DE M. LOUIS MERMAZ

M. Savary, ministre de l'éducation nationale.

Rappel au règlement (p. 2562).

M. Perrut.

Suspension et reprise de la séance.

Mme Missoffe, M. le président.

Rappels au règlement (p. 2563).

MM. Alain Madelin, Pinte.  
M. Mauroy, Premier ministre.

###### ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT (p. 2566).

M. le président.  
Suspension du débat.

4. — Prise d'acte du dépôt d'une motion de censure (p. 2566).
5. — Ordre du jour (p. 2566).

###### PRÉSIDENCE DE M. JEAN NATIEZ, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.  
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

###### FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mardi 5 juin 1984 inclus :

Ce soir :

Suite du projet sur les établissements d'enseignement privés.

Le Gouvernement ayant fait connaître son intention d'engager sa responsabilité sur ce texte, en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, la discussion et le vote d'une motion de censure pourraient avoir lieu, sous réserve des délais constitutionnels, le jeudi 24 mai, après-midi et soir.

Dans ce cas, l'ordre du jour des autres séances sera le suivant :  
 Mercredi 23 mai, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et vingt et une heures trente :

- Proposition, adoptée par le Sénat, sur l'harmonisation des délais en matière d'impôts locaux;
- Projet, adopté par le Sénat, sur les brevets d'invention.

Vendredi 25 mai :

- A neuf heures trente :  
 Questions orales sans débat.
- A quinze heures :  
 Projet sur le titre unique de séjour et de travail.
- A vingt et une heures trente :  
 Projet de loi organique, adopté par le Sénat, sur le Conseil économique et social.

Lundi 28 mai, à dix heures, quinze heures et vingt et une heures trente :

- Mar. li 29 mai, à neuf heures trente, seize heures et vingt et une heures trente :
- Projet sur le statut de la Nouvelle-Calédonie ;
- Projet sur l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie, ces deux textes faisant l'objet d'une discussion générale commune.

Mercredi 30 mai :

- A neuf heures trente :  
 Projet de ratification de conventions et accords internationaux :
  - sur la modification de la frontière franco-espagnole ;
  - sur l'entretien des bornes et de la frontière franco-italienne ;
  - sur l'utilisation des armes bactériologiques et chimiques ;

- Projet, adopté par le Sénat, sur le crédit maritime mutuel ;
- Eventuellement, discussion en deuxième lecture, du projet sur les droits des familles ;
- Discussion, soit sur le rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième et nouvelle lecture, du projet sur la pêche fluviale.

- A quinze heures, après les questions au Gouvernement, et vingt et une heures trente :  
 Projet portant diverses mesures d'ordre social.

Lundi 4 juin, à dix heures, quinze heures et vingt et une heures trente :

- Projet sur l'enseignement agricole public.

Mardi 5 juin :

- A neuf heures trente :  
 Projet sur le service public des télécommunications.
- A seize heures et vingt et une heures trente :  
 Projet sur la limite d'âge dans la fonction publique ;  
 Projet de loi organique sur la limite d'âge des magistrats ces deux textes faisant l'objet d'une discussion générale commune.

— 2 —

#### RAPPEL AU REGLEMENT

**M. François d'Aubert.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. François d'Aubert, pour un rappel au règlement.

**M. François d'Aubert.** Monsieur le président, mon rappel se fonde sur l'article 58 de notre règlement.

Nous venons d'apprendre que le groupe socialiste avait été convoqué à vingt et une heures trente pour une réunion interne. Il faut déplorer le manque de courtoisie vis-à-vis de l'Assemblée nationale que traduit cette attitude pour le moins curieuse du principal groupe politique de la majorité, lequel se permet d'interférer avec notre ordre du jour alors que nous discutons d'un sujet particulièrement important.

Chacun peut constater l'absence des membres du groupe socialiste. Certes deux de ses représentants sont présents mais ils sont plutôt des symboles...

**M. Philippe Bassinet.** Monsieur d'Aubert, ne soyez pas déplaçant ! (Sourires.)

**M. François d'Aubert.** Il est flatteur pour vous, messieurs, d'être traités de symboles ! (Nouveaux sourires.)

Quant à l'interprétation politique à donner à cette absence, elle me semble très claire. Alors qu'il y a déjà eu deux ans et demi de discussions sur le projet de loi concernant les établis-

sements d'enseignement privés, deux minutes et demie avant le début de la présente séance, politiquement, rien n'est réglé apparemment entre le Gouvernement et sa propre majorité. Cela est tout à fait singulier et montre les conditions du désordre indescriptible...

**M. Georges Hage.** Que vous décrivez ! (Sourires.)

**M. François d'Aubert.** ... qui préside, hélas, à la discussion du projet de loi, déjà édulcorée par le fait que l'examen des articles dans le détail n'aura pas lieu.

**M. Henri Bayard.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Bassinet, pour un rappel au règlement.

**M. Philippe Bassinet.** Le rappel au règlement que M. d'Aubert vient de faire n'en est pas un : l'article 58 invoqué ne permet en rien, dans ses différents alinéas, de fonder l'intervention que nous venons d'entendre.

Si le groupe socialiste entend se réunir, il n'entend nullement subordonner sa réunion à l'autorisation de M. d'Aubert ou à celle du groupe U.D.F. Cela relève de sa libre décision et de sa décision seule.

L'Assemblée siège et un certain nombre d'orateurs sont inscrits dans la discussion générale du projet de loi relatif aux établissements d'enseignement privés. Ceux-ci se feront entendre, et M. d'Aubert pourra lui-même les entendre, à moins qu'il ne s'y refuse. Dans ces conditions, je ne vois pas pourquoi nous ne poursuivrions pas cette discussion.

Quant à l'interprétation politique, quant aux spéculations intellectuelles auxquelles s'est livré notre collègue, elles relèvent d'une démarche quelque peu fumeuse et pour le moins hasardeuse. L'allusion aux « conditions du désordre », à un débat « édulcoré », ne relève que du procès d'intention.

Je souhaite donc, monsieur le président, que nous poursuivions le débat en cours et que nous entendions ceux de nos collègues qui sont inscrits dans la discussion générale du projet de loi concernant les établissements d'enseignement privés.

— 3 —

#### ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES

##### Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif aux rapports entre l'Etat, les communes, les départements, les régions et les établissements d'enseignement privés (n<sup>os</sup> 2051, 2133).

Cet après-midi, l'Assemblée a continué d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

La parole est à M. Dollo.

**M. Yves Dollo.** Monsieur le président, monsieur le ministre de l'éducation nationale, mes chers collègues, lorsque j'entends certaines interventions dans cet hémicycle, lorsque j'observe l'outrance de certaines réactions dans la rue, je mesure encore mieux la chance qui m'est échue d'avoir siégé toute ma jeunesse sur les bancs d'une école libre.

Je sais gré à mes maîtres de m'avoir enseigné la tolérance, le respect de l'autre, le culte de la vérité et la valeur de ce bien si rare dans le monde : la liberté.

Cette école libre, nos anciens l'ont voulue respectueuse des consciences qui s'éveillent, respectueuse des différences. Dans cette école libre, des femmes et des hommes de toutes convictions religieuses, philosophiques ou politiques s'employaient à former d'autres femmes et d'autres hommes libres.

Au moment où nous discutons de l'enseignement privé, il m'a paru utile de rendre l'hommage qu'elle mérite à cette grande école libre qu'est l'école de Jules Ferry, vraiment libre ; arce qu'elle est laïque.

**M. François d'Aubert.** C'est raté, comme effet !

Ce rappel est d'autant plus indispensable que certains s'arrogent avec arrogance le monopole de la défense des libertés. Or personne, dans notre pays ou dans cette assemblée, ne peut se prévaloir d'un tel monopole.

Les socialistes n'admettent pas et jugent injurieuse la grande mystification consistant à faire croire que des libertés seraient menacées par la gauche.

Vous le savez, mes chers collègues lorsque le moment sera venu de dresser le bilan de la période que nous vivons, les historiens diront d'abord que la gauche, fidèle à ses engagements et à sa nature, a renforcé les libertés dans ce pays : libertés accrues pour les collectivités locales par les lois de décentralisation ; libertés accrues pour les travailleurs par les lois Auroux ; libertés individuelles protégées et consolidées par l'action persévérante du ministre de la justice ; liberté pour la télévision, autrefois considérée comme le relais naturel du pouvoir...

**M. Alain Madelin.** Répétez-le sans rire !

**M. Yves Dollo.** ... liberté pour les radios locales ; liberté accrue pour les lecteurs grâce à la loi sur la presse.

**M. Philippe Bassinet.** Ecoutez M. Dollo sans sourciller, monsieur Madelin !

**M. Alain Madelin.** C'est la solidarité des barbus ! (Sourires.)

**M. Yves Dollo.** La plaisanterie est facile !

**M. Philippe Bassinet.** Je répondrai moi-même tout à l'heure à M. Madelin.

**M. Yves Dollo.** Pas plus que ces libertés-là, la liberté de l'enseignement n'est aujourd'hui menacée. Comment le serait-elle par ceux dont l'idéal laïque est le meilleur garant de la paix civile parce qu'il reconnaît et cultive toutes les valeurs universelles communes qui sont le fondement même de notre société démocratique ?

Que cessent donc ces procès d'intention intolérables et indignes d'un débat dont certains paraissent oublier qu'il concerne avant tout nos enfants !

L'opposition gagnerait en crédibilité en n'emboitant pas le pas à quelques boutefeux et va-t-en-guerre plus prompts à saisir les occasions d'en découdre qu'à tenter de résoudre les problèmes par le dialogue. Du côté de l'enseignement privé, certains l'ont compris et il est juste de leur en donner acte.

Quant à vous, monsieur le ministre, vous avez choisi cette voie longue et difficile du dialogue, respectant ainsi les engagements qu'ensemble nous avons pris. Vous avez conduit ce dossier avec l'efficacité qu'on vous connaît, faite d'un dosage naturel de pondération et de ténacité.

**M. Alain Madelin.** Regardez le ministre : il rougit !

**M. Yves Dollo.** Vous avez recherché ce que le Premier ministre a appelé un « point d'équilibre ».

Permettez-moi de vous dire cependant, après avoir approuvé votre démarche, qu'en l'état actuel du texte qui nous est proposé, le compte n'y est pas.

**M. Henri Bayard.** Ah ?

**M. Yves Dollo.** Je souhaite qu'il en aille autrement lorsque nous connaissons le contenu précis de la lettre rectificative dont vous nous avez révélé quelques intentions hier en évoquant le financement des maternelles et la titularisation des maîtres notamment.

Ce dernier point — on peut le regretter mais c'est un fait — a pris, au fil des ultimes négociations, une valeur symbolique nouvelle. Il s'agit, bien sûr, de tenir une promesse faite à des personnels jusqu'ici soumis à des disparités anormales et aux pressions inévitables d'engendrer la précarité de certaines situations, situations que connaît aussi, bien entendu, le personnel non enseignant.

Mais il s'agit aussi d'engager, par l'harmonisation progressive de la situation des enseignants du public et du privé, un mouvement de rapprochement entre les deux systèmes scolaires conduisant à l'unification progressive.

De ce point de vue, il est clair que le niveau de l'incitation à la titularisation des enseignants servira en quelque sorte d'unité de mesure des intentions gouvernementales.

L'amendement socialiste liant le devoir de financement des communes à la présence d'une majorité de maîtres titulaires s'inscrit dans ce mouvement de rapprochement. Encore faut-il qu'il soit repris dans ses termes et sans adjonction. Qui ne voit, en effet, que la substitution éventuelle de l'Etat aux communes, si les conditions de titularisation d'une majorité de maîtres ne sont pas remplies, conduirait à un effet de freinage du mouvement vers le statut public ?

La prise en charge par l'Etat aurait certes l'avantage d'apaiser les craintes de nombreux élus locaux, mais elle ne réglerait rien au fond, bien au contraire.

Il serait paradoxal qu'en voulant libérer les communes d'une obligation de financement sans conditions suffisantes nous aboutissions à un texte prévenant la dualisme scolaire dès lors que l'Etat se substituerait, dans tous les cas, aux collectivités défaillantes.

Je veux croire encore que les importantes avancées du projet gouvernemental en matière de carte scolaire, d'application des règles budgétaires normales, de contrôle des fonds publics à travers les E.I.P., je veux croire que ces aspects positifs ne seront pas annulés dans l'esprit de ceux qui soutiennent l'action de la gauche par une erreur d'appréciation sur les points que je viens d'évoquer. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. François d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** Monsieur le président, je m'adresserai tout d'abord à vous car, je dois l'avouer, je suis quelque peu étonné de constater que le banc de la commission est vide.

**M. Alain Madelin.** C'est inadmissible !

**M. Bruno Bourg-Broc.** Dans ces conditions, nous ne pouvons siéger !

**M. François d'Aubert.** Il est de tradition, dans cette assemblée, que le rapporteur ou que l'un des membres de la commission concernée soit présent.

Monsieur le président, je vous demande votre avis...

**M. Bruno Bourg-Broc.** Le président ou le rapporteur de la commission doivent assister au débat !

**M. Guy Ducloné.** Arrêtez votre cinéma !

**M. François d'Aubert.** Il n'est pas question que je prononce mon intervention si aucun membre de la commission spéciale ne vient s'asseoir au banc de la commission.

**M. Luc Tinseau.** Soyez satisfait, monsieur d'Aubert, j'arrive ! (M. Tinseau, secrétaire de la commission spéciale, prend place au banc de la commission.)

**M. François d'Aubert.** Je vous remercie, monsieur Tinseau.

**M. Alain Madelin.** Vous auriez pu venir plus tôt, monsieur Tinseau !

**M. Guy Ducloné.** On aurait gagné cinq minutes !

**M. le président.** Veuillez poursuivre, monsieur d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** Monsieur le ministre, alors que beaucoup de Français estimaient que la liberté de l'enseignement était convenablement garantie en France depuis les lois Guemur et Debré, lesquelles étaient — contrairement à ce qu'a dit le Président de la République de façon scandaleuse, cet après-midi, à Angers — deux véritables lois de paix scolaire, vous n'hésitez pas à relancer la guerre scolaire par un projet de loi à la fois hypocrite et absolument inacceptable.

Que d'énergie, que de temps gâchés depuis trois ans alors que notre système éducatif subit les maladies chroniques de la centralisation, de la bureaucratisation et qu'il prépare de plus en plus mal les jeunes à un avenir, à un métier ! Même les formations de base ne sont plus correctement assurées.

**M. Philippe Bassinet.** C'est injurieux pour les enseignants !

**M. François d'Aubert.** Monsieur le ministre, vous devez quand même être un idéologue car sinon comment pourriez-vous sincèrement penser que la rénovation de la laïcité ou la mise de l'ensemble de notre enseignement éducatif sous la cloche de verre d'un service public fatalement bureaucratique pourra améliorer l'efficacité et la qualité de notre système éducatif, qui devraient être nos seules préoccupations ?

J'ai attendu en vain que vous nous donniez une description honnête des causes de la crise de notre système éducatif qui ne date pas, hélas, de 1981.

J'ai attendu en vain aussi, avec beaucoup d'autres, que vous reconnaissiez les qualités de l'enseignement privé, sa plus grande faculté d'adaptation au monde moderne, sa plus grande souplesse.

J'ai attendu en vain que vous nous disiez ne serait-ce qu'un mot sur les raisons profondes et véritables qui incitent des milliers de parents à choisir l'école privée plutôt que l'école publique pour leurs enfants.

Mais les comparaisons que vous avez faites entre l'enseignement privé et l'enseignement public sont systématiquement biaisées par l'idéologie. Les mauvais conseils dont vous vous entourez ne sont trop souvent que l'émanation de corporatismes syndicaux, provocateurs en paroles, conservateurs dans leurs actes.

Ce n'est pas faire injure, je crois, à l'enseignement public que de dire qu'il souffre toujours aujourd'hui d'un formidable excès de centralisme, qui nuit aux initiatives originales, et de volonté normative, en matière de programmes, d'horaires, de pédagogie, ou même de gestion de l'enseignement — de nombreux chefs d'établissements publics peuvent en témoigner.

Ce n'est pas non plus faire injure aux enseignants du public que de rappeler le poids de la bureaucratie administrative, des 4 000 fonctionnaires installés rue de Grenelle, ou des 30 000 fonctionnaires des rectorats et des inspections d'académies qui consacrent malheureusement une trop grande partie de leur temps à rédiger des circulaires trop souvent inapplicables, faute de moyens financiers.

Ce n'est pas non plus faire injure à l'enseignement public que de comprendre les motivations très diverses de tous les parents qui souhaitent pouvoir choisir entre plusieurs écoles pour leurs enfants, dans un même quartier, une même commune ou une même ville. A de nombreux points de vue, je le pense sincèrement, les voies de l'avenir ont été mieux tracées par l'enseignement privé que par l'enseignement public.

Dans trois domaines au moins, l'enseignement public a plus à apprendre de l'enseignement privé que l'inverse.

D'abord dans celui de la carte scolaire, cette sectorisation, qui a fait tant de mal à l'enseignement public, notamment aux collèges — elle date de 1971, il est vrai — sécurisante pour certains, empêche l'émulation entre les établissements. Or, apparemment, monsieur le ministre, vous souhaitez étendre la carte scolaire et la sectorisation, deux choses différentes, à l'enseignement privé. Il faudrait, au contraire, non pas assouplir la carte scolaire, mais la supprimer purement et simplement dans l'enseignement public, de façon qu'elle ne gêne ni le public, ni le privé.

Ensuite, l'enseignement public a toujours eu de grandes réticences à accepter le rôle éminent des parents. Au contraire, l'enseignement privé leur reconnaît ce rôle dans la définition, dans la gestion des projets éducatifs et dans celle des établissements. L'enseignement privé pose en principe que la responsabilité des parents dans l'éducation de leurs enfants est pleine et entière. Votre principe, c'est la responsabilité de l'Etat. Pourtant, je le crois, l'enseignement privé a raison et trace les voies d'avenir. Votre projet traduit une méfiance formidable à l'égard des parents, donc de la famille : il suffit de considérer les structures et les modalités de fonctionnement des E.I.P. pour s'en convaincre.

**M. Philippe Bassinet.** Ne dites pas d'importe quoi !

**M. François d'Aubert.** Enfin, ce qui fait la spécificité, la qualité de l'enseignement privé, c'est l'autorité reconnue au chef d'établissement.

Là aussi, le privé a ouvert le voie. Or vous vous empressiez de la fermer.

La titularisation d'une partie des enseignants va fatalement ruiner l'autorité morale des chefs d'établissement, qui auront sous leur responsabilité, d'un côté des fonctionnaires, de l'autre des contractuels. De plus, ces pauvres chefs d'établissement du privé ne seront plus maîtres des projets éducatifs de leur école.

Alors que chacun se plaint à dénoncer la lourdeur bureaucratique de l'éducation nationale, vous allez étendre encore son emprise, lui donner davantage de grain à moudre... Combien de fonctionnaires supplémentaires va-t-il falloir, au détriment, comme toujours, de la présence des enseignants sur le terrain, pour s'occuper des écoles privées tutellées ? Quand cent administratifs, dans une académie, sont nécessaires pour s'occuper de l'enseignement public, il n'en faut qu'une vingtaine à peine, à structures égales, dans les directions diocésaines de l'enseignement privé. Voilà donc un système qui fonctionne avec une véritable économie de moyens, qui n'est pas bureaucratique ; et vous allez lui imposer la bureaucratie de l'éducation nationale !

En réalité, monsieur le ministre, l'idée même de pluralisme, de diversité pédagogique vous gêne ; les expérimentations sont abordées avec méfiance par l'enseignement public, qui craint sans cesse l'être débordé.

Vous souhaitez préserver les consciences et économiser les moyens, avez-vous affirmé. En réalité, sur les bancs, ce soir claquez-vous, de la majorité, on ne souhaite pas vraiment introduire des structures nouvelles ou des mécanismes nouveaux.

En fait, on veut contrôler, et ce qu'a dit Mme Neiertz ce matin était caractéristique, le contenu de l'enseignement.

**M. Loïc Bouvard.** Eh oui, c'est le cœur du problème !

**M. François d'Aubert.** Voilà le fond de la pensée de cette majorité, et c'est grave.

Pour nous, la liberté de l'enseignement doit avoir un contenu concret, que les spécificités qualitatives de l'enseignement privé lui donnent. Pour nous, il s'agit de défendre une liberté fondamentale, car c'est une liberté de l'esprit ; mais aussi de faire prendre conscience que la liberté de l'enseignement constitue l'un des facteurs essentiels de la qualité et de l'efficacité de notre futur système éducatif, à condition, bien entendu, que l'enseignement privé conserve son originalité.

Or c'est ce droit élémentaire que, malheureusement, vous lui refusez. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. Desgranges.

**M. Jean-Paul Desgranges.** Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, M. François d'Aubert, à qui je ne répondrai pas sur le fond, n'a pas dit que des choses fausses, mais il les a présentées de manière telle qu'elles mériteraient sans doute d'être corrigées quelque peu.

D'abord, sa contestation de procédure était fort malvenue. Il me serait aisé de citer maints exemples hélas ! de la situation qu'il a dénoncée ce soir. En outre, il s'agit d'une procédure prévue par le règlement de l'Assemblée nationale, adopté en d'autres circonstances, quand l'opposition actuelle avait la majorité. Cette procédure n'est sans doute pas adaptée à la gravité de notre débat. Je le regrette, mais la responsabilité vous en incombe, messieurs de l'opposition, plus encore qu'à nous, très certainement !

**M. François d'Aubert.** Comment !

**M. Jean-Paul Desgranges.** Je parle du règlement de l'Assemblée nationale.

**M. Alain Madelin.** Précisez votre pensée !

**M. Jean-Paul Desgranges.** Je reviendrai sur d'autres points, tranquillisez-vous.

Je suis de ceux, je ne le cache pas, qui se sont interrogés sur l'opportunité de ce débat, non pas bien sûr pour les raisons avancées par l'opposition, mais pour d'autres.

D'abord, pour les parlementaires désireux de jouer pleinement leur rôle, il aurait été souhaitable que s'engage un véritable débat au fond, un débat non raccourci. (*Applaudissements*

*sur plusieurs bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

**M. Francisque Perruf.** Entièrement d'accord !

**M. Jean-Paul Desgranges.** Vos applaudissements ne me sont pas utiles !

**M. Bruno Bourg-Broc.** Vous ne les récusez pas ?

**M. Jean-Paul Desgranges.** Ensuite, je crains que les difficultés politiques actuelles ne jettent une ombre, un masque sur les avancées positives considérables de votre Gouvernement et de votre ministère, depuis trois ans. Sur les plans scolaire, culturel et scientifique, incontestablement, des progrès exceptionnels ont été réalisés. Il convient de ne pas les oublier.

Nous voici sur un chemin de crête

**M. François d'Aubert.** C'est une habitude !

**M. Jean-Paul Desgranges.** Sur ce chemin de crête, il nous faut progresser et j'espère que ces discussions le permettront.

Si, comme c'est vraisemblable, le projet est considéré comme adopté parce qu'il n'aura pas été rejeté, une autre solution aurait été préférable, je crois : l'école publique méritait mieux.

**M. Bruno Bourg-Broc.** Très bien !

**M. Jean-Paul Desgranges.** En cinq minutes, on doit se borner à l'essentiel, mais je vous le dirai avec mon cœur, vous rappelant les trois enjeux de ce débat : la liberté, le rôle de l'école, la laïcité.

D'abord, la liberté. Comme de nombreux intervenants, notamment M. Dollo, je tiens à dénoncer l'impudence, l'impudeur même, de ceux qui veulent confisquer le nom et les valeurs de la liberté alors qu'ils refusent cette liberté à leurs maîtres qui choisiraient la titularisation.

Quel paradoxe et quel scandale !

La liberté pour nous, c'est aussi et surtout la possibilité offerte à chacun de s'exprimer, de s'affirmer dans ses différences. A l'école d'abord, et partout dans notre société, l'enfant, puis l'homme doit pouvoir considérer non seulement que sa différence est acceptée, tolérée, mais encore qu'elle est comprise. Là est la véritable source de l'enrichissement et de la fraternité !

D'ailleurs, la grande majorité des catholiques envoient leurs enfants à l'école publique et s'en trouvent bien. C'est la meilleure preuve de la primauté du sens de la liberté dans l'école publique.

Mais la liberté, monsieur le ministre, ce doit être aussi la possibilité pour les communes de choisir les conditions dans lesquelles elles financent des enseignements privés. On ne peut pas vouloir la liberté pour les uns et la refuser aux élus locaux.

J'en viens au rôle de l'école : pas de débat plus grand, plus grave, plus difficile ! Ce n'est pas l'un des débats les plus importants de la législature, c'est le plus important !

Comme d'autres, je suis convaincu de la prééminence de l'école. L'enfant se forme dès son plus jeune âge. Mais je pense, avec non moins de conviction que dans notre société en bouleversement, tant d'autres influences se bousculent que la fonction de l'école s'en trouve — on peut le regretter mais c'est un fait — réduite, limitée et, pour une part, contestée.

Dans ces conditions, au milieu de ces turbulences, plus que jamais le rôle de l'école publique est de s'affirmer. Ainsi que le disait Jean Rostand, dont M. le rapporteur a fort opportunément repris les termes, l'école publique doit enrichir les esprits sans les enrôler, les armer sans les contrôler.

Dans ce domaine encore, le rôle de l'école publique est essentiel. M. d'Aubert nous a quittés...

**M. Alain Madelin.** Non, mais vous avez épuisé votre temps de parole !

**M. Philippe Bassinet.** Ce n'est pas vous qui présidez !

**M. Jean-Paul Desgranges.** M. d'Aubert a dépassé largement son temps et il nous a épuisés en même temps !

Depuis vingt-cinq ans, on a tellement dégradé les conditions de travail dans l'école publique que nous n'avons pas trop maintenant de toutes nos forces pour nous consacrer à les restaurer.

Monsieur le ministre, je souhaite qu'à l'occasion de ce débat, dans vos réponses soit réaffirmée la nécessité du grand service public d'éducation laïque et unifiée.

Pour ce qui est de la laïcité, j'ai entendu affirmer ou, pis, insinuer que ce serait un combat d'arrière-garde. Quelle erreur ou quelle mauvaise foi ! Dans le déclin actuel de l'intolérance et du racisme — la société française est un peu moins touchée que d'autres peut-être, mais prenons garde ! — nous aurons plus que jamais besoin d'une société libre et des efforts de tous les hommes libres !

Sur l'égalité des chances, je crois que tout le monde est d'accord. Si l'unité peut se faire ici, c'est bien sur cet objectif. Cette égalité suppose une lutte sans relâche, et par tous les moyens, contre toutes les injustices, et les handicaps, contre toutes les formes de discriminations. Dans le grand débat permanent sur les valeurs philosophiques qui sous-tendent notre société, ainsi que dans l'action sans relâche que nous devons

conduire en faveur d'une société plus juste, c'est dès l'école qu'il faut travailler au rapprochement des sensibilités et des esprits, rapprochement qui seul peut permettre l'enrichissement dans la compréhension mutuelle et dans la volonté commune.

**M. le président.** Veuillez conclure, monsieur Desgranges.

**M. Jean-Paul Desgranges.** Je vais conclure, monsieur le président.

Nous retrouvons là la vocation de l'école publique et la nécessité de la laïcité dans toutes les institutions de l'Etat.

En conclusion, monsieur le ministre, je crois que vous serez sensible à notre appel. A l'issue de ce débat, dans vos réponses il faut que vous nous disiez que vous avez entendu les appels que vous ont lancés de nombreux intervenants, en particulier les membres du groupe socialiste. (Exclamations sur divers bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

**M. Jean Brocard.** Ah !

**M. Jean-Paul Desgranges.** Cela vous étonne ?

**M. Jean Brocard.** Pas du tout, je m'y attendais !

**M. Jean-Paul Desgranges.** Vous voilà donc satisfait !

Sur ce point, j'espère que les engagements pris seront tenus, monsieur le ministre. Je souhaite, en tout cas, que notre majorité aura la satisfaction d'avoir rendu service à l'enseignement public pour lequel nous avons tant fait et pour lequel nous voulons tant faire. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et sur divers bancs des communistes.)

**M. Bruno Bourg-Broc.** Maigres applaudissements !

**M. Jean-Paul Desgranges.** Mais de qualité !

**M. le président.** La parole est à M. Pignion.

**M. Lucien Pignion.** Monsieur le Premier ministre, monsieur le ministre, je suppose que chacun s'exprime ici selon ses convictions les plus profondes, en fonction de son acquis et de son vécu propre. A ce dernier titre, je formulerai quelques remarques qui ne se veulent pas essentielles.

Après vingt-trois ans passés comme inspecteur de l'enseignement, pratiquement dans le même secteur géographique, vingt-trois ans de contacts réguliers avec l'enseignement et l'éducation dispensés dans les établissements publics et privés, empreints de rapports le plus généralement cordiaux avec les enseignants, je peux apprécier la faible valeur des arguments développés par les défenseurs passionnés de l'enseignement privé.

J'ai pu constater également leur méconnaissance plus notable encore — elle fait beaucoup de peine à entendre — de la réalité vécue de l'enseignement public. Un jour, il vous faudra bien en reparler, messieurs !

Quand j'entends M. René Haby, ancien ministre de l'éducation, attaquer, comme il l'a fait, l'enseignement public et les services qu'il a dirigés, je me demande à quoi il avait servi, à quoi servaient ses corps d'inspection ! Un enfant raconte généralement à sa famille ce qu'il a vu et entendu à l'école. L'imaginez-vous rapportant des choses pareilles chez lui sans que ses parents interviennent pour clamer leur indignation ?

En vingt-trois ans au service de l'éducation et de l'inspection, je n'ai eu l'occasion d'intervenir que deux fois. L'une pour des atteintes portées au principe de la laïcité. L'autre pour signaler une institutrice qui, s'étant trompée d'endroit, enseignait le catéchisme à l'école publique, neutre par définition, et laïque, qu'il s'agisse de ses bâtiments, de son enseignement ou de ses personnels. Rassurez-vous, elle a pu continuer à enseigner le catéchisme, hors de l'école, naturellement.

J'ai entendu ici bien des questions laissées sans réponse. M. Debré et Mme Missoffe ont demandé à qui appartenait l'enfant ? Or, entre autres choses vécues, j'ai constaté que bien souvent on jouait avec la personnalité de l'enfant. Dans mon milieu, milieu rural et de petit commerce, on voulait faire plaisir à l'un et à l'autre. Pas une fois, mais plusieurs fois, j'ai vu un enfant à qui la famille imposait successivement — la famille dirige, n'est-ce pas — l'enseignement privé pendant les premières années, puis l'enseignement public.

Sans mesurer ce que peut ressentir un enfant qui est ainsi mêlé à nos querelles, vous voulez non pas un grand service public de l'éducation, mais un enseignement privé, bien fermé sur lui-même, en dépit de ses ouvertures sur la vie — ne me faites pas dire ce que je ne dis pas — avec son caractère propre qui, par définition, le coupe de cette communauté d'enfants dont je me permets encore de rêver.

Vous le voulez libre, cet enseignement, autonome et privilégié. J'écoutais M. Debré rappeler les efforts de la V<sup>e</sup> République en faveur de l'enseignement public. Je n'ai que peu de temps, je ne peux pas livrer beaucoup d'exemples, mais on trouvera dans les dossiers, quelque part, les protestations que j'emettais lorsqu'on supprimait les internats dans les lycées et les collèges publics de ma circonscription, apportant du même coup de l'eau au moulin de l'enseignement privé parce que l'internat, en milieu rural, dans le milieu où je vis, était, pour beaucoup de familles, un besoin connu, reconnu, une nécessité. Ce qui avait été fait ne pouvait être défait, mais je suis tout de même entré en

inspection avec la volonté de moderniser la pédagogie, et j'en remercie un certain nombre de ministres antérieurs, MM. Marie, Barangé, Debré. A cause d'eux, je suis entré non pas en religion, mais en politique...

**M. Alain Madelin.** Ah, ah !

**M. Lucien Pignion.** ... et vos ricanements n'y changent rien, monsieur Madelin, vous qui, parlant des 71 p. 100 de Français favorables aux établissements d'enseignement privés, avez présenté les 29 p. 100 restants comme inquiétants pour la démocratie. Je veux livrer à votre intention les résultats d'une petite enquête à laquelle je me suis livré. Je n'ai pas interrogé de nombreuses personnes, non : seulement cinquante-trois. Je leur ai posé la simple question suivante : les enseignants des établissements privés de notre ville sont-ils payés par l'Etat comme les enseignants de nos écoles publiques ? Treize ont répondu oui sans hésitation. Dix croyaient que oui. Les trente autres ont dit que non.

Après avoir fait une mise au point, je leur ai demandé si les établissements sous contrat recevaient d'autres crédits, par exemple pour l'entretien, en expliquant ce dernier terme. Deux seulement croyaient que oui. Quand j'ai précisé que pour les seuls collèges et lycées du département du Pas-de-Calais, le préfet avait viré 15 758 268 francs, plus de 1,5 milliard de centimes, pour le premier trimestre, je vous laisse juge de leur stupefaction.

**M. Francisque Perrut.** Il faut faire une meilleure information.

**M. Lucien Pignion.** Alors, que ceux qui, hier soir, s'égoïssaient à crier au référendum informent d'abord, informent bien l'ensemble des citoyens sur les revendications précises des défenseurs de l'enseignement privé.

Vous, membres de l'opposition, vous avez, hélas ! coutume de pratiquer la ségrégation entre les enfants. Je veux apporter mon témoignage parce que moi, je ne plaisante pas avec ce que j'ai vécu, et le petit enfant des Flandres qui a poursuivi sa scolarité au milieu des bagarres entre l'enseignement public et l'enseignement privé dans un arrondissement dont le député était l'abbé Lemire sait de quoi il parle.

Ceci ne va pas vous toucher. Moi, si : quand j'ai été admis à l'école normale d'instituteurs de Douai, je me suis coupé de la famille pour des querelles de ce genre qui persistent aujourd'hui. (M. François d'Aubert s'exclame.)

Je vous laisse ricaner, monsieur d'Aubert, cela ne m'intéresse pas !

**M. François d'Aubert.** On s'en fout, de votre histoire personnelle !

**M. Philippe Bassinet.** Soyez correct, monsieur d'Aubert ! Ce propos est inconvenant !

**M. François d'Aubert.** Mais c'est une biographie !

**M. le président.** Monsieur d'Aubert, s'il vous plaît !

Monsieur Pignion, poursuivez et achetez-vous vers votre conclusion.

**M. Lucien Pignion.** Monsieur le ministre, vous savez que, par conviction, par désir intime de voir un jour les enfants réunis dans la même école, j'ai émis des réserves sur votre projet. Ces réserves, quel que soit votre courage, quelle que soit votre patience, auxquels je rends hommage, il m'est difficile de les lever. Mais je continuerai de rêver quand même. Et puis, j'ai si souvent entendu *La ronde autour du monde*, de Paul Fort, le prince des poètes, que je continuerai à penser que si tous les gars du monde, si toutes les filles du monde, si tous les gens du monde voulaient s'donner la main... Mais chez nous, il faudra longtemps encore attendre que les enfants de France fassent la même ronde dans la même cour d'école. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. Francisque Perrut.** Vous n'avez qu'à voter la censure !

**M. le président.** La parole est à M. Baylet.

**M. Jean-Michel Baylet.** Monsieur le ministre, voici des mois — d'aucuns disent deux ans — que l'école est au cœur des débats. D'ailleurs, au fil des jours, la confusion et les passions sont telles que l'objet de ces débats semble avoir disparu.

Au nom des radicaux de gauche, qui s'appuient sur une vieille tradition républicaine de bon sens et de tolérance sur laquelle je vous appelle, mesdames, messieurs, à méditer, je voudrais remonter aux origines de ce débat sur l'école.

Il n'est peut-être pas inutile, à ce propos, de rappeler que Jules Ferry, l'un de nos grands ancêtres radicaux, s'écriait, à cette même tribune, le 10 avril 1870 :

« Avec l'inégalité de l'éducation, je vous défie d'avoir jamais l'égalité des droits, non l'égalité théorique mais l'égalité réelle, et l'égalité des droits est pourtant le fond même et l'essence de la démocratie. »

Et quand le même Jules Ferry fait voter en mars 1882 la laïcité de l'école puis sa gratuité et son caractère obligatoire, il marque ainsi « la volonté d'enraciner la République dans les consciences ». Quelques années plus tard, en 1905, la laïcité de la République est consacrée par la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

Nul, aujourd'hui, ne conteste encore la forme républicaine de notre régime politique, et nous entrons dans une autre phase de notre histoire : celle des rapports entre l'Etat, les collectivités locales décentralisées et les différentes formes de notre système éducatif.

La deuxième phrase de l'exposé des motifs du projet dispose : « Il réunit un ensemble de dispositions qui abrogeant, modifiant ou complètent celles qui résultent de la législation établie en 1959, amendée en 1971 et 1977 ».

Qui se souvient aujourd'hui du contenu originel de cette législation et des raisons de son vote ? Il est vrai que bien peu parmi nous étaient les législateurs de l'époque ! Alors, qu'il me soit permis, pour mieux comprendre nos débats actuels, de remonter quelque peu en arrière.

Si la République est laïque depuis 1905, elle n'en reconnaît pas moins la liberté de l'enseignement, mais en dehors de toute aide de l'Etat.

Les choses changent, en 1951, avec les lois Marie et Barangé qui apportent une première aide de l'Etat à l'enseignement privé, car l'enseignement public est dans l'impossibilité de faire face à sa mission : les conséquences du *baby boom* ont accru les effectifs au point que, privées comme publiques, les écoles en appellent à l'Etat. C'est la première brèche au grand principe de laïcité républicaine.

L'extension de la scolarité à seize ans et l'accueil de plus en plus large en maternelle font que le service public est de plus en plus débordé et que l'enseignement est assuré dans des conditions de plus en plus précaires par les écoles privées.

Alors, M. Michel Debré intervient. La loi qu'il fait voter le 31 décembre 1959, bouée de sauvetage pour l'enseignement privé, n'a pas été, je le reconnais bien volontiers, sans intérêt pour l'enseignement public. Ainsi, les contrats d'association instituent-ils entre établissements publics et établissements privés des relations étroites dans le cadre d'une même infrastructure scolaire, les obligeant à mieux se connaître et ouvrant la voie à une entente obligée.

N'est-ce pas là, déjà, monsieur le ministre, le prélude à une sorte d'intégration des deux systèmes ?

Cependant, par la suite, les mesures adoptées en 1959 pour sauver l'école privée sont complètement détournées de leur objet, de sorte qu'un véritable déséquilibre se crée au détriment, cette fois, du service public, en application, notamment, de la loi Guerneur.

Dans ces conditions, il n'est que justice que le projet du ministre de l'éducation nationale ait pour souci de mettre fin aux inégalités et aux ambiguïtés que la législation de 1959 modifiée a créées ou permises dans les rapports entre l'Etat, les collectivités, l'enseignement public et l'enseignement privé » — je cite l'exposé des motifs.

C'est parce que les radicaux de gauche sont intimement convaincus de ces inégalités qu'ils n'ont cessé depuis 1976 de faire des propositions. Il est vrai que la laïcité fait partie de leurs statuts, dont l'article 1<sup>er</sup> stipule : « Le M.R.G. est un parti républicain et laïc ».

Pour nous, la laïcité ne signifie pas la remise en cause de la liberté de l'enseignement, principe constitutif de la République ; pas davantage l'uniformité du service public de l'éducation nationale mais bien plutôt la prise en compte de la diversité des besoins.

Par ailleurs, nous sommes opposés à toute forme de contrat nuisant à un contrôle véritable des fonds publics : guidés par le souci de clarification du financement — crédits non plus évaluatifs, mais limitatifs, pour le privé comme pour le public — et d'une réforme de l'obligation de financement des communes, nous sommes totalement partisans de l'harmonisation du statut des enseignants et de la carte scolaire.

C'est dans cet esprit que nous allons voter le texte qui nous est soumis, et, en toute équité, ne serait-il pas bien venu de rendre hommage à la volonté incessante de dialogue et de négociation adoptée par le Gouvernement ?

**M. Alain Hauteœur.** Très bien !

**M. Jean-Michel Baylet.** Sans vouloir polémiquer, quelle différence, pour ceux dont la mémoire est fidèle, avec l'attitude qui avait prévalu en 1959 et surtout en 1977 ?

Les articles 1<sup>er</sup> et 5 posent les principes du projet.

Selon l'article 1<sup>er</sup>, l'Etat « garantit à tous l'égalité devant l'éducation. Il respecte la liberté de l'enseignement qui implique notamment que des établissements d'enseignement peuvent naître d'une initiative privée, dès lors qu'ils respectent les lois de la République ». L'article 5 énonce que les établissements d'enseignement privés qui respectent la loi « bénéficient d'une aide financière de la part des collectivités publiques ».

C'est pourquoi nous sommes satisfaits par la définition que donne le projet de l'établissement privé concourant au service public : celui-ci doit avoir un caractère éducatif propre, c'est-à-dire, selon la Déclaration universelle des droits de l'homme,

une dimension confessionnelle internationale d'expérimentation pédagogique ou linguistique.

La liberté du choix des parents est totale quant au genre d'éducation.

Le texte traite donc de façon équitable tous les établissements, qu'ils soient publics ou qu'ils concourent au service public, y compris en ce qui concerne les ressources issues de la taxe d'apprentissage. Je ne m'attarderai pas sur ce dernier point qui, si je suis bien informé, fera sous peu l'objet de l'inscription à notre ordre du jour d'une proposition de loi.

Tout cela, qui est important, a pourtant été gommé dans les débats qui, bien entendu, ont porté sur des points de discussion souvent fort aigüés, accessibles aux seuls spécialistes. Les médias s'en sont emparés et les ont vulgarisés tant bien que mal. L'opinion les a encore simplifiés pour n'en plus retenir que des caricatures.

Il était nécessaire — et nous l'avons souhaité — que les maîtres exerçant dans l'enseignement privé sous contrat voient leurs conditions se rapprocher de celles des maîtres de l'enseignement public. Je ne vois là qu'une exigence d'équité répondant à un besoin de justice sociale pour que les uns ne se trouvent pas défavorisés par rapport aux autres et pour que les premiers puissent bénéficier de garanties statutaires et professionnelles, et, en premier lieu, bien entendu, de la garantie de l'emploi.

Pourtant, je vois deux écueils :

Le premier est que l'intérêt pour les collectivités locales de voir la majorité des enseignants privés être titularisés pourrait bien se heurter à l'intérêt du service public. Car, d'une part, vous avez pris, monsieur le ministre, l'engagement de résorber ce qu'il est convenu d'appeler l'auxiliaire, engagement qui reste prioritaire : d'autre part, vous prendrez certainement l'engagement de ne titulariser que des professeurs ayant des diplômes identiques et des compétences comparables ;

L'autre écueil, c'est une intégration de l'école privée, quelle qu'elle soit, confessionnelle ou pas, à tel point que le pluralisme irait — et ce serait regrettable — en s'amoindissant. Nous l'avons dit : tout établissement d'enseignement doit pouvoir naître d'une initiative privée dès lors qu'il respecte les lois de la République. La loi elle-même le proclame, monsieur le ministre, nous vous demandons solennellement de veiller à ce que ce pluralisme soit une réalité et que le grand service public que nous appelons de nos vœux encourage l'innovation. (*Bruit dans l'hémicycle.*)

Monsieur le président, si vous voulez bien demander à mes collègues de l'opposition de me laisser terminer... Ils seront bien aimables, au moment où je parle de tolérance.

**M. François d'Aubert.** Mais ce sont vos collègues socialistes qui font du bruit parce qu'ils arrivent en séance !

**M. Bruno Bourg-Broc.** Ils sortent de leur conclave, mais on ne voit pas la couleur de la fumée !

**M. Jean-Michel Baylet.** Monsieur le ministre, nous espérons que les esprits chagrins et intolérants, dont nous avons l'exemple ici, ne seront pas assez subtils pour dénaturer votre texte car, et c'est là notre but à tous et le fondement même de votre démarche, vous voulez « rapprocher durablement et progressivement les éléments trop divisés de notre système national d'enseignement qui font obstacle à sa rénovation globale ».

Cette rénovation globale passionne les parents d'élèves dans leur totalité. Mieux : les Français dans leur ensemble.

Vous avez pris — et c'est bien — un certain nombre de dispositions en ce sens. Mais, bien entendu, des efforts restent à accomplir. Le 9<sup>e</sup> Plan portera la durée de la formation des instituteurs à quatre ans, et il contribuera ainsi à une amélioration sensible de la qualité même de l'enseignement public. Dès la prochaine rentrée, la première étape de la rénovation des collèges sera engagée. Des mesures nous ont été annoncées pour les lycées, et le primaire devrait lui aussi connaître des améliorations.

Mais cela reste insuffisant, et nous voudrions vous faire part de nos préoccupations, de notre inquiétude face à l'annulation d'un milliard de crédits d'investissement dans le budget de l'éducation nationale, annulation qui va certainement poser de sérieux problèmes, surtout dans le contexte particulier lié au projet que nous examinons.

L'opinion publique accepte qu'on lui explique qu'un enseignement coûte cher, *a fortiori* s'il est de qualité. De même, considère-t-elle que tout service mérite salaire. Ce qui préoccupe les parents, c'est que ce service puisse ne pas être rendu. L'ensemble des citoyens souhaite une école publique digne de la République, c'est-à-dire totalement indépendante. Il ne faut pas que ce débat s'achève sans que la véritable question soit posée.

La vraie question, c'est celle du contenu, dont l'unification passe par une voie étroite : celle de la transformation de l'école, laquelle nécessite des moyens humains et matériels pour permettre à celle-ci de s'adapter à notre société.

Il faut des maîtres de qualité intellectuelle incontestable pour former les esprits qui auront à relever des défis qui nous dépassent au point que nous ne pouvons même pas aujourd'hui les envisager. Et il faut, ce qui est juste, de l'argent pour les rétribuer.

Monsieur le ministre, en conclusion (*Ah ! sur plusieurs banes du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*) nous voterons votre texte, même s'il n'est qu'une étape, car c'est un projet courageux qui cherche avant tout, et c'est bien nécessaire, à calmer les esprits, donc à servir l'école, et permettez-moi de vous en féliciter. (*Applaudissements sur les banes des socialistes.*)

**M. le président.** La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

(*M. Louis Mermaç remplace M. Jean Natiez au fauteuil présidentiel.*)

#### PRESIDENCE DE M. LOUIS MERMAÇ

**M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, dans mon intervention liminaire, j'avais indiqué que ce débat comportait un facteur idéologique important mais que je me contenterais de traiter des aspects concrets car, en matière d'idéologie, on ne peut guère convaincre. La discussion qui s'est déroulée depuis hier n'a pas infirmé cette opinion.

En priant les divers intervenants de m'excuser si je ne réponds pas à chacun d'entre eux, je reprendrai les grands thèmes qui ont été développés.

Les interventions ont été nombreuses, riches de substance — ce qui prouve qu'il y a eu débat — mais je vois qu'il n'est pas inutile de rappeler la situation concrète dans le système éducatif. Je veux dire le nombre des élèves dans l'enseignement privé et la nature des contrats, en soulignant l'évolution intervenue au cours de ces dernières années.

Dans le second degré, la part de l'enseignement privé, dans l'ensemble des élèves scolarisés, est passée de 30 p. 100 en 1955-1956 à 20 p. 100 en 1974-1975 puis elle est restée à peu près stable, à 1 p. 100 près. Depuis la rentrée de 1980, comme le voulait la loi du 31 décembre 1959, seul le régime du contrat d'association est en vigueur dans le second degré.

Dans l'enseignement du premier degré, la part de l'enseignement privé a diminué régulièrement de 1955-1956 à 1973-1974, passant de 18 p. 100 à 14 p. 100 de l'effectif total scolarisé. Depuis dix ans, ce taux reste stable autour de 14 p. 100.

Ces chiffres — même si on peut faire beaucoup de choses aux chiffres — démontrent qu'il n'y a pas un appétit tel que des mouvements considérables s'opèrent d'un secteur vers l'autre.

Il est un phénomène significatif que je tiens à souligner : le glissement régulier du régime du contrat simple vers le régime du contrat d'association.

**M. François d'Aubert.** Hés !

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Le nombre des élèves qui fréquentent un établissement du premier degré sous contrat d'association est passé de 12 p. 100 à 43 p. 100 des effectifs de l'enseignement privé en dix ans, soit de 116 000 à 400 000. Au rythme actuel de 60 000 élèves par an — vérifié depuis quatre ans — les 540 000 élèves restant à la rentrée dernière dans les établissements sous contrat simple se trouveraient tous scolarisés dans des établissements sous contrat d'association dans les neuf années qui viennent.

Ces quelques chiffres me paraissent offrir une base utile pour un débat de cette nature.

Parmi les critiques — et ce mot est encore une litote — il a été préconisé que le Gouvernement tiendrait, à travers ce projet de loi, à instaurer un monopole.

**M. Charles Millon.** C'est évident !

**M. le ministre de l'éducation nationale.** L'existence des établissements d'enseignement privés n'est pas menacée par le projet de loi déposé par le Gouvernement.

**M. François d'Aubert.** Vous voulez les faire mourir à petit feu !

**M. le ministre de l'éducation nationale.** L'article 2 précise les conditions exigées pour que l'initiative privée soit admise par les pouvoirs publics et ceux-ci ont toujours accepté, en la matière, d'assurer un contrôle minimal qui porte sur la compétence du directeur, le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs et la vérification de l'état sanitaire des locaux dans lesquels les enfants doivent être accueillis. La seule innovation, dans ce domaine, est également de caractère technique : il s'agit de garantir aux parents la nécessaire adaptation des locaux scolaires au type de formation que l'établissement souhaite dispenser. L'initiative privée reste entière dans ces limites, évidentes pour tous.

**M. Charles Millon.** Hypocrisie !

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Quant à l'aide financière de l'Etat, elle sera possible dès que la qualité des enseignants et un minimum de durée de fonctionnement auront permis aux autorités académiques de s'assurer que l'établissement est capable de remplir le contrat d'enseignement qu'il propose aux familles. Cette aide sera apportée par l'Etat, sous la forme d'une attribution de moyens permettant la rémunération des personnels enseignants. A cet égard, une stricte égalité est établie entre tous les établissements qui concourent au service public.

L'article 4 définit le principe de cette égalité de traitement, en fonction du choix que les familles auront exprimé par ailleurs.

Il n'y a donc instauration de monopole ni dans l'immédiat ni pour l'avenir. L'exemple de la procédure, que j'ai demandé à mes services de commencer à mettre en place depuis deux ans, illustre ce souci d'équité. Du constat des effectifs accueillis dans chacun des deux secteurs — les établissements publics et les établissements associés au service public — découle le calcul des moyens respectivement accordés aux deux secteurs dans l'égal respect des contraintes budgétaires décidées par le Parlement. Ce système n'introduit aucun blocage pour l'avenir. La pratique montre, et montrera de plus en plus, que l'accueil d'élèves non prévus à l'origine est toujours possible, car les mouvements ne sont jamais d'une grande amplitude. La correction peut donc être opérée dès le budget suivant par une répartition judicieuse des moyens demandés au Parlement. Nous n'avons pas écrit autre chose.

Les modalités de financement de ce qu'il est convenu d'appeler le « forfait d'external » ne remettent pas en cause les principes fondamentaux qui viennent d'être exposés.

Quant aux modalités de fonctionnement des commissions d'agrément et de l'emploi, loin de bloquer le système de mise en place des moyens en personnels enseignants dans les établissements sous contrat et de conduire au monopole, elles contribueront à rationaliser une situation qui n'était pas claire. Des mouvements d'enseignants entre les établissements d'enseignement privés sous contrat avaient effectivement lieu chaque année, c'est une évidence de gestion, mais ils n'étaient pas décidés dans la clarté. Nous souhaitons qu'ils le soient désormais, dans l'intérêt bien compris des chefs d'établissements privés, des enseignants et des familles.

Un autre problème qui a été évoqué est celui de la taxe d'apprentissage.

En réponse à l'intervention de M. Michel Berson sur ce sujet, je souhaite préciser que je partage largement ses analyses, ainsi que celles du groupe socialiste, qui a récemment étudié cette question.

Le système actuel, s'il a l'avantage de favoriser les relations directes entre les entreprises et les établissements de formation, présente deux inconvénients majeurs. D'abord, il aboutit à de très grandes inégalités de financement entre les divers types d'établissements et les différentes régions. Les chiffres cités par M. Michel Berson sont éloquentes à cet égard. Mais le système n'est pas seulement inéquitable, il est aussi peu efficace. En effet, les critères de répartition, rarement explicites et parfois contestables, ne permettent pas une répartition rationnelle des ressources par rapport aux objectifs de formation professionnelle initiale reconnus comme prioritaires par l'Etat et les différents partenaires du pays.

Toute réflexion tendant à l'amélioration de ce système devra donc répondre à ces deux objectifs : plus de justice et plus d'efficacité. C'est aussi précisément le but du quatrième alinéa de l'article 12 qui ne porte pas atteinte à la libre affectation de la taxe d'apprentissage, mais qui s'efforce d'en corriger les effets, qui sont parfaitement contestables.

J'en viens maintenant à un problème évoqué par différents intervenants : le libre choix d'un établissement privé par les parents, car plusieurs orateurs ont déploré que le Gouvernement porte atteinte à ce principe. Certains ont même mis en doute la volonté du Gouvernement de respecter intégralement cette liberté.

A cet égard, la position du Gouvernement est constante et, sans remonter jusqu'au printemps 1982, je crois utile de procéder à un rappel.

Dans les propositions que j'ai rendues publiques le 18 octobre 1983, il était précisé que le principe de la liberté de l'enseignement « contribue à la liberté de choix des familles ».

Dans le communiqué publié à l'issue du conseil des ministres du 14 mars 1984, il est écrit : « La liberté de choix des parents en ce qui concerne l'établissement auquel ils confient leurs enfants sera assurée. »

Puis, dans la déclaration que j'ai faite deux jours plus tard, le 16 mars, pour présenter les mesures arrêtées par le Gouvernement, je rappelais que ces mesures « s'inscrivent dans le respect total... de la liberté de choix des parents ».

Dans l'exposé des motifs du projet dont nous débattons, il est écrit, à propos de la dotation budgétaire pour l'enseignement privé : « Prenant en compte les choix d'éducation exprimés par les parents du fait qu'ils inscrivent librement leurs enfants dans les établissements privés, elle respecte totalement la liberté de l'enseignement. »

J'indique enfin que le Gouvernement a déposé, à l'article 6, un amendement qui précise : « Les parents d'élèves exercent librement leur choix à l'égard des établissements d'enseignement privés, en fonction, notamment, de leur projet éducatif. »

Peut-on être plus clair ?

En ce qui concerne le problème si controversé de la titularisation des maîtres, il convient de rappeler que l'article 20 du projet prévoit d'abord la coexistence au sein des établissements privés de maîtres titulaires et de maîtres contractuels. Je me permets de rappeler que cette disposition existait dans la loi Debré. A ma connaissance, il y a aujourd'hui environ 800 maîtres titulaires.

L'article 20 prévoit, ensuite, une offre de titularisation sur place aux agrégés et certifiés actuels ou futurs. Enfin, un amendement gouvernemental ajoutera à cet article une offre générale, dans six ans, aux maîtres qui rempliraient les conditions fixées par le statut général de la fonction publique. Cet amendement reprend les termes de l'exposé des motifs et, sur ce point si controversé, je tiens à dire clairement qu'il me paraît impossible, au nom de la liberté, de refuser à des agents de l'enseignement privé la liberté de choix. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et divers bancs des communistes.*)

C'est à vous de vous en expliquer, car cette liberté est intégralement préservée par le projet.

**M. Charles Millon.** Ces propos sont scandaleux !

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Comment oser parler de coup de force à propos d'une offre faite pour dans six ans ? Personne de sérieux ne pourra accepter une telle argumentation ! (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et sur divers bancs des communistes.* — *Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.*)

**M. Jean Brocard.** Vous ne serez plus là !

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Certains orateurs, dont M. Michel Noir et M. François d'Aubert, ont abordé le thème de l'efficacité du service public et l'un d'entre eux a mis en cause le fait que le ministre de l'éducation nationale n'ait pas rendu hommage à l'enseignement privé.

**M. François d'Aubert.** C'est moi !

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Vous pouvez attendre de moi de l'objectivité et il se peut que des établissements de l'enseignement privé soient de bonne qualité.

**M. Francis Perrut.** Il y en a même beaucoup !

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Pour autant, il ne m'appartient pas de leur donner un label — pardonnez-moi ce terme — car ce n'est pas mon rôle.

**M. François d'Aubert.** Vous êtes le ministre de tout l'enseignement !

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Certes, mais je ne permets pas non plus de donner à chaque établissement de l'enseignement public un certificat de bonne conduite ou de réussite. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et sur quelques bancs des communistes.*)

Je dois gérer l'ensemble du système éducatif de ce pays et je ne commettrai pas, comme certains d'entre vous, l'imprudence de porter des jugements hâtifs et souvent sans fondement à l'égard des uns ou des autres. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

**M. Charles Millon.** La qualité ne vous intéresse pas ! (*Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

**M. Louis Darinot.** Il n'a rien compris.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Si j'ai hier, compris, M. Michel Noir a opposé la laïcité à l'efficacité et j'ai même cru l'entendre parler de la crise du système éducatif français. Il est certain exact que celui-ci a des problèmes, mais je réfute l'argument selon lequel il serait en crise. Cela ressort d'ailleurs des comparaisons établies avec des systèmes étrangers. A ce propos, je vous demande, monsieur Noir, de vous reporter à un ouvrage officiel américain, élaboré par une commission d'enquête et qui est intitulé : « Une nation en danger » c'est-à-dire, pardonnez-moi cet anglicisme « Nation at risk ».

**M. Alain Madelin.** Les solutions qu'il propose sont exactement contraires aux vôtres. C'est cela l'intérêt de ce rapport.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Ce document décrit les drames de l'enseignement public américain dans des termes qui ne sont pas ambigus.

**M. François d'Aubert.** Combien de jeunes Français sortent-ils de l'école sans véritable formation ?

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Or, le système américain est le plus privé que l'on puisse imaginer.

**M. Alain Madelin.** C'est l'enseignement public qui est en crise !  
**M. Charles Millon.** Relisez le rapport, monsieur le ministre, il dit le contraire !

**M. le président.** Messieurs, je vous en prie.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Chacun doit traiter de ces problèmes en connaissance de cause et ne pas se lancer dans des comparaisons hasardeuses et, le plus souvent, inexactes.

Très récemment encore, une publication britannique faisait le point sur l'analphabétisme en Grande-Bretagne. Par conséquent, et sans méconnaître les problèmes français, je tiens à souligner que toutes les nations industrielles connaissent des difficultés analogues aux nôtres et qu'elles ont beaucoup de mal à trouver des solutions adéquates.

Il n'y a donc pas lieu de mettre en cause la laïcité comme motif d'incapacité de notre enseignement.

**M. Charles Millon.** Vous caricaturez !

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Non, je ne caricature pas ! J'ai écouté chacun d'entre vous. Monsieur Millon, ne répoudez pas pour les autres, ils peuvent le faire eux-mêmes !

J'ajoute que nous avons également le souci, à travers ce projet de loi, et dans le respect des principes de liberté de choix des parents et de liberté d'enseignement que j'ai évoqués, d'éviter les gaspillages et les doubles emplois. Certains parlementaires de la Bretagne, région dans laquelle ce problème du double emploi existe et est perçu avec une grande intelligence par beaucoup de citoyens, ont manifesté le souci de mettre fin à une concurrence ruineuse pour les uns et pour les autres.

**M. François d'Aubert.** A has la concurrence, donc !

**M. Charles Millon.** Vive le monopole !

**M. le ministre de l'éducation nationale.** L'un des soucis qui inspirent ce projet de loi est celui d'une bonne répartition des moyens, dans le respect des finances publiques et, également, celui de la meilleure prestation — pardonnez-moi l'expression — pour les enfants de notre pays.

J'ai beaucoup entendu parler de concurrence, thèse extrême d'un certain libéralisme dont je ne dis d'ailleurs pas qu'elle est partagée par tous les membres de l'opposition. J'ai ainsi dans les oreilles les propos de M. Michel Debré et je ne l'ai jamais entendu, depuis 1959, ériger la concurrence entre établissements soit privés, soit publics, soit même au sein des deux systèmes, comme un objectif souhaitable pour le pays.

**M. François d'Aubert.** C'est dommage !

**M. le ministre de l'éducation nationale.** M. Debré a trop le souci de l'intérêt de l'Etat pour se laisser aller à des errements de cette nature auxquels certains se sont pourtant livrés ici. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

**M. Bernard Derosier,** rapporteur de la commission spéciale. C'est le cas de M. Madelin !

**M. le ministre de l'éducation nationale.** En effet, permettez-moi de le dire, la concurrence entre collèges, la concurrence entre écoles, les règles loyales d'une telle concurrence ne seront jamais établies, surtout dans des régions où l'enseignement public n'a pas droit de cité.

Inversement, comment voulez-vous que les familles, compte tenu de tous les problèmes qu'elles connaissent à l'heure actuelle avec leurs enfants, puissent avoir un jugement lucide.

**M. Alain Madelin.** Vous traitez les parents comme des mineurs incapables !

**M. le ministre de l'éducation nationale.** ... et ce n'est pas minimiser le rôle du choix des parents que d'évoquer l'embarras de chacun de vous tous, de nous tous, lorsqu'il s'agit de choisir l'établissement qui pourrait le mieux assurer l'avenir des enfants.

**M. Alain Madelin.** C'est la justification de la tutelle !

**M. le ministre de l'éducation nationale.** C'est un choix difficile. Et je souhaite que le système public d'éducation soit à la hauteur de sa mission, c'est-à-dire que les conseillers d'éducation et tous les personnels soient disponibles pour aider le choix des parents, qu'il s'agisse des filières ou des établissements. Sur ce dernier point, j'ai dit hier comment nous souhaitons assouplir la carte de l'enseignement public, mais cela n'a rien à voir avec l'espèce de démesure que certains d'entre vous ont envisagée car un choix totalement libre, qui empêcherait de gérer les moyens de l'éducation nationale, serait inconcevable si l'on veut simultanément assurer l'accueil de tous les enfants.

L'efficacité ? Je suis de ceux qui pensent que l'effort pour la rénovation de notre système éducatif doit être poursuivi sans relâche.

**M. François d'Aubert.** Mais sans argent !

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Je ne me targue pas des résultats qui ont été obtenus depuis trois ans mais je n'ai pas à rougir de ce que les personnels de l'éducation nationale, dans leur ensemble, ont accompli pendant cette période. Je ne reprendrai pas, comme je l'ai fait hier, tous les domaines dans lesquels l'effort de rénovation s'effectue, mais le moment venu nous pourrions en reparler.

J'aborderai maintenant la notion de « caractère propre » (Ah ! sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

J'ai beaucoup entendu parler du « caractère propre », de ses vertus, de ses défauts, et surtout de son absence du projet de loi.

Je dois dire que je n'ai entendu aucun orateur donner une définition, même succincte, de cette notion que la loi de 1959 a créée en son article 1<sup>er</sup> et que reste insaisissable, même si elle a par ailleurs un coût.

**M. Charles Millon.** Le Conseil d'Etat l'a donnée !

**M. André Laignel,** président de la commission spéciale. Mais non, monsieur Millon, vous avez rêvé !

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Le projet de loi substitue à cette notion de caractère propre trois concepts : projet éducatif, genre d'éducation, liberté de choix des parents. Et — pardonnez-moi, je le cite encore — comme le précise l'exposé des motifs : « Tout établissement privé qui souhaite concourir au service public doit établir un projet éducatif ; ce projet éducatif est un document qui précise comment est conçue dans l'établissement l'organisation de l'activité d'enseignement et de l'activité éducative, et quelles en sont les grandes orientations ».

**M. François d'Aubert.** Et l'enseignement public n'est pas tenu par la même obligation ? (Protestations sur les bancs des socialistes.)

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Monsieur, je n'ai interrompu aucun orateur de la majorité ou de l'opposition. Permettez-moi de vous demander la réciprocité.

Je reprends : « Le projet éducatif est la définition de l'identité de l'établissement ; il lui appartient en propre. Il peut faire référence à un « genre d'éducation » ; ce concept, repris de la Déclaration universelle des droits de l'homme, signifie que le projet éducatif peut avoir, notamment, une dimension confessionnelle, internationale, d'expérimentation pédagogique ou linguistique. A l'égard du projet éducatif comme du genre d'éducation, la liberté de choix des parents est totale. »

Il s'agit donc non pas de réduire la spécificité de l'établissement d'enseignement, ni d'uniformiser les modes d'éducation, mais de définir, et donc de garantir pour les familles, ce qui fait la base du service public d'enseignement. Cette garantie n'était pas offerte par l'immanence indéfinissable du « caractère propre ».

Entre les principes du service public et l'indispensable identité d'un établissement d'enseignement, il manquait une médiation : le projet éducatif, par son agrément, la permet.

Ces hésitations d'interprétation de ce terme, permettez-moi de vous le rappeler, ne sont pas personnelles.

Je lis dans une publication intéressante ceci : « Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1959 ont été considérées dès avant les débats parlementaires comme particulièrement confuses et ambiguës et les commentateurs ont cherché souvent en vain à dégager le sens et la portée des notions cependant fondamentales qu'elles contenaient. » Ces lignes sont dues à une experte dans le domaine qui nous occupe : Mme Nicole Fontaine, à cette époque secrétaire générale adjointe de l'enseignement catholique, dans son ouvrage intitulé *La liberté d'enseignement*, sous le titre « Caractère propre et liberté de conscience ».

Vous comprendrez que, devant ces hésitations de la part de tels spécialistes, le Gouvernement ait jugé de son devoir de retenir une autre définition qui ne donne pas lieu à pareilles interprétations au sujet non seulement des établissements, mais aussi des personnels, à propos desquels, même si cela est l'exception, le « caractère propre » a été souvent invoqué comme un motif de conflits à l'intérieur de l'établissement.

M. Barrot a soulevé un certain nombre de problèmes. Il me permettra de ne pas reprendre avec lui un débat constitutionnel. Si j'en crois un grand quotidien du matin, il aurait relevé quatorze dispositions anticonstitutionnelles dans ce projet de loi.

Dès lors, pourquoi être inquiet, monsieur Barrot ? Vous devriez, au contraire, être tout à fait rassuré en ce qui concerne l'avenir, puisque vous avez rédigé le pré-dossier du recours !

**M. Alain Madelin.** Vous avez déjà dit cela et vous avez perdu devant le Conseil constitutionnel !

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Je ne me substituerai pas, quant à moi, au Conseil constitutionnel, pas plus que vous ne l'avez fait. Mais vous avez jeté les bases du recours devant le Conseil constitutionnel. C'est donc au-delà de cette enceinte que le débat se poursuivra.

**M. Jean-Marie Daillet.** Certainement !

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Vous n'y serez pas et je n'y serai pas.

**M. Emmanuel Hamel.** C'est la sagesse qui décidera !

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Nous aurons l'occasion de présenter des arguments de part et d'autre. Vous com-

prenez donc, puisque vous avez d'ores et déjà évoqué le débat à un autre niveau, que je ne reprenne pas les quatorze dispositions que vous avez évoquées.

En revanche, je reviendrai sur un point important qui, non seulement concerne chacun d'entre nous, mais qui est aussi un devoir national que le Gouvernement s'est fixé comme objectif, je veux parler de la situation des établissements médico-éducatifs.

L'article 22 du projet de loi vise les établissements qui reçoivent des enfants ou des adolescents handicapés. D'un point de vue purement technique, les modifications relatives au contrat simple touchent un certain nombre d'établissements de ce secteur, qui comportent des classes placées sous ce régime. Il convenait donc que leur cas soit traité en tenant compte de leur spécificité. Cela sera précisé par décret en Conseil d'Etat.

Depuis le début de 1982, le Gouvernement se soucie tout particulièrement du sort des initiatives privées en faveur de l'enfance handicapée : quand je dis « initiatives privées », il s'agit d'initiatives aussi bien confessionnelles que non confessionnelles : ces dernières sont nombreuses et efficaces.

Jusqu'alors le secteur associatif avait accompli un travail auquel il faut rendre hommage. Les pouvoirs publics n'ont pas toujours assumé pleinement leurs responsabilités à cet égard.

La circulaire interministérielle du 29 janvier 1982 a tracé la voie dans ce domaine. Pris conjointement avec le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, ce texte fixe la doctrine du Gouvernement. L'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975 sera poursuivie. La politique d'intégration des enfants et adolescents handicapés est une priorité du Gouvernement, clairement rappelée dans la circulaire conjointe que je viens de citer.

Ici encore, loin de négliger l'initiative privée, mon département s'efforcera de reconnaître le concours que beaucoup d'établissements médico-éducatifs apportent au service public. Lorsque des classes fonctionnent dans leur enceinte, ces établissements pourront recevoir l'aide qui convient dans la mesure de nos moyens budgétaires.

Depuis déjà plusieurs mois, mes services étudient en particulier les modalités d'une collaboration plus rationnelle de l'éducation nationale avec quelques grandes organisations qui ont déjà accompli un travail considérable en faveur des enfants handicapés.

Loin de négliger cet apport, ma volonté est de faire faire à l'éducation nationale un pas décisif pour que soit reconnue, soutenue et non effacée la collaboration de l'initiative privée dans le secteur de l'enfance handicapée, lorsqu'elle respecte l'esprit du service public.

J'ai tenu à insister sur ce point parce qu'il pouvait ressortir de vos propos, monsieur Barrot, que le Gouvernement, à cet égard, avait été aveugle ou indifférent. Ce n'est pas le cas et je pense que les précisions que j'ai apportées permettront de mesurer ce que nous avons fait et ce que nous voulons faire en ce domaine.

M. Michel Debré a traité le sujet avec son expérience d'il y a quelques décennies, avec la passion qui ne l'a pas quitté et avec le sens de l'Etat — au moins au début de son intervention — qui lui a fait reconnaître nos efforts pour modifier la carte scolaire et pour assurer une meilleure gestion des fonds publics. Il me pardonnera si je simplifie un peu ses propos.

En revanche, il a assigné à l'éducation nationale une mission qu'elle ne peut pas assumer : résoudre la crise de la natalité dans ce pays. Elle se doit d'accueillir les enfants en âge d'être scolarisés ; elle ne peut pas augmenter leur nombre. (Sourires.) C'est un problème important, mais plus général.

**M. Henri de Gastines.** Il ne faut pas caricaturer, monsieur le ministre !

**M. le ministre de l'éducation nationale.** M. Debré sait parfaitement que je n'ai jamais caricaturé ses propos ! Il faut distinguer les responsabilités. Celle des naissances n'est pas la mienne ; suffisante est celle d'accueillir les enfants qui sont déjà là. (Sourires et applaudissements sur les bancs des socialistes.)

**M. Emmanuel Hamel.** Le sujet est bien grave pour en rire !

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Madame Missoffe, vous m'avez accusé d'être le grand maître de l'hypocrisie.

**Un député de l'union pour la démocratie française.** C'est vrai !

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Vous comprendrez, madame, que le grand maître de l'hypocrisie n'a pas à répondre à de telles accusations. (Vifs applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. Emmanuel Hamel.** Ne pas répondre, c'est conforter l'accusation ! (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Comment Mme Missoffe pourrait-elle dialoguer avec un hypocrite ? Moi, je ne dialogue pas dans ces conditions !

Monsieur Jean-Michel Baylet, je vous remercie de l'appui que vous avez apporté au Gouvernement et au ministre de l'éducation nationale.

Je suis sensible au soutien de la tradition radicale que vous incarnez et dont un homme de votre famille a montré comment on pouvait, dans la Résistance, aller jusqu'au bout de ses convictions, jusqu'à l'épreuve de la déportation.

**M. Henri Bayard.** Il n'a pas été le seul !

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Je comprends vos préoccupations au sujet de la rentrée. M. Hermier et d'autres membres du groupe socialiste en ont aussi fait état. Mais ce n'est pas à ce point de la discussion que je peux répondre à vos appréhensions. Je m'efforce — M. le Premier ministre le sait — à la fois par la traduction du budget 1984 et par la préparation du projet de budget pour 1985 de faire en sorte que le système éducatif de ce pays ait les moyens dont il a besoin. Nos propositions s'inspirent des questions qui ont été posées, des injonctions qui nous ont parfois été faites, voire des critiques qui nous ont été adressées. Je peux vous assurer que dans le domaine de la rénovation, qu'il s'agisse des zones d'éducation prioritaire, de la technologie, des moyens informatiques ou autres, mis à la disposition des établissements, un effort important sera accompli, comme ce fut le cas au cours des dernières années.

L'éducation nationale n'est pas à la traîne en matière d'innovation. Elle joue son rôle à la fois de formation des formateurs et des jeunes, et ce à tous les niveaux de l'enseignement. Cette action sera poursuivie.

Je voudrais conclure sur un problème qui a été évoqué soit sous forme directe, soit sous forme indirecte, et qui met en question la neutralité des enseignants, la neutralité du service public.

Je déplore les attaques qui ont été portées contre le corps enseignant et contre la haute conception de la laïcité qui est la sienne. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

Je remercie, au nom de l'éducation nationale tout entière, ceux qui se sont dressés contre ces attaques injustes et injustifiées.

Depuis que j'exerce les responsabilités qui sont les miennes...

**M. François d'Aubert.** Hélas !

**M. le ministre de l'éducation nationale.** ... je ne peux que constater le nombre infinitésimal de cas d'enseignants qui ont manqué à leur devoir de laïcité dans l'enseignement.

**M. François d'Aubert.** Sur le nombre, cela fait beaucoup !

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Pour ces cas, les procédures disciplinaires ont été engagées. Lorsque les faits étaient avérés, les sanctions ont été prises. Elles sont allées, pour un cas, jusqu'à la révocation : ceux qui ont suivi l'actualité récemment le savent bien.

En revanche, aucun de ceux qui ont porté les attaques que j'évoquais n'a apporté la moindre preuve à l'appui de son propos. Si les preuves me sont fournies j'en tirerai toutes les conséquences, dans le respect des procédures administratives et démocratiques. Si elles ne le sont pas, les attaques doivent cesser.

Le corps enseignant a droit à notre estime et à notre aide pour la tâche immense qu'il accomplit et pour toutes les consciences libres qu'il forme et qu'il a formées.

**M. Alain Hautecœur.** Très bien !

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Je le répète, de nombreux ragots ont été colportés, mais, sommés de fournir le début d'une précision, ceux qui les avaient avancés se sont toujours recusés. Les enquêtes que j'ai menées l'ont toujours été sur la base de rapports de l'administration et à son initiative. Je tenais à le dire parce que si l'y a des imperfections dans le système éducatif en particulier, et dans le système public en général, il nous appartient de les redresser. Mais jamais la calomnie ne contribue à améliorer un système. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

M. le Premier ministre abordera le problème qui a été débattu hier et aujourd'hui, celui de l'articulation entre la titularisation des enseignants, l'aide des collectivités locales et l'enseignement privé. Je lui en laisse le privilège. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et sur quelques bancs des communistes.)*

#### Rappel au règlement.

**M. Francisque Perrut.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Perrut, pour un rappel au règlement.

**M. Francisque Perrut.** Mon rappel au règlement se fonde sur l'article 91, alinéa 6, qui prévoit qu'après la discussion générale, peut être discutée une motion de renvoi en commission. Celle-ci

avait été déposée régulièrement par le président de notre groupe. Elle est inscrite à l'ordre du jour et figure sur la « feuille jaune » qui a été distribuée au début de la séance. Je devais avoir l'honneur de la défendre. Or je viens d'apprendre que cette possibilité va être supprimée dans quelques instants par la décision d'appliquer la procédure de l'article 49-3 de la Constitution, qui mettra immédiatement un terme à notre débat.

**M. Emmanuel Hamel.** C'est un nouveau bâillon !

**M. Francisque Perrut.** Je proteste énergiquement, au nom de mon groupe et de l'opposition tout entière, contre les conditions restrictives et anti-démocratiques dans lesquelles se déroule ce débat qui porte sur un texte capital, lourd de conséquences pour l'avenir de notre pays et qui intéresse l'ensemble des Français. Après avoir escamoté le travail en commission, après avoir réduit la durée du débat public, on va annoncer dans quelques minutes la suppression pure et simple de la discussion des articles.

Le renvoi en commission de ce projet était justifié, il s'impose encore plus depuis que nous avons appris que des amendements, qui commencent à circuler dans notre assemblée, seraient acceptés par le Gouvernement après des négociations plus ou moins secrètes avec les députés socialistes sans que les autres membres de la commission spéciale aient été réunis, consultés, ou même informés.

**Plusieurs députés du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.** C'est scandaleux !

**M. Francisque Perrut.** Nous nous élevons contre de tels procédés qui sont indignes de la démocratie et qui montrent clairement aux yeux de l'opinion publique le peu de confiance que vous avez, monsieur le Premier ministre, messieurs les ministres, à l'égard de votre majorité et votre volonté d'imposer par tous les moyens en votre pouvoir une loi dangereuse pour la liberté qui ne donne satisfaction à personne, pas même à vos amis, et que rejettent la grande majorité des Français.

Il y a en effet plusieurs manières de lire le texte.

Il y a la manière de M. Savary qui, déjà hier en présentant son projet de loi et encore ce soir, met l'accent sur certaines mesures qui paraissent plus ou moins anodines, plus ou moins techniques, plus ou moins discutables, plus ou moins acceptables. Mais il y a une autre manière qui, dans chacun des articles, permet de déceler des pièges et de découvrir des mesures qui conduiront à terme à la destruction de la liberté de l'enseignement parce qu'il n'y aura plus d'enseignement libre.

**Plusieurs députés socialistes.** Privé !

**M. André Laignel,** président de la commission spéciale. Vous ne savez pas lire !

**M. Francisque Perrut.** L'enseignement libre sera confondu avec l'enseignement public. *(Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République — Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

**M. Edmond Vacant.** Rappeliez-vous la loi Guerneur !

**M. Francisque Perrut.** Et je pourrais vous donner des exemples pour chaque article.

Les Français jugeront des résultats de ce débat.

**M. André Laignel,** président de la commission spéciale. Ce n'est plus un rappel au règlement !

**M. Francisque Perrut.** Vous savez que la grande majorité des Français se prononcera contre un tel projet. Ils vous jugeront. Ils sauront vous sanctionner lorsque le moment sera venu ! *(Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)*

**M. André Laignel,** président de la commission spéciale. On peut toujours rêver !

#### Suspension et reprise de la séance.

**M. le président.** La parole est à Mme Missoffe.

**M. François d'Aubert.** Elle a été injuriée !

**Mme Hélène Missoffe.** Monsieur le ministre de l'éducation nationale, vous avez sans doute mal compris mes propos et vous m'avez répondu quasiment en m'injuriant. *(Exclamations sur les bancs des socialistes.)*

J'ai simplement déclaré que les textes vont à l'encontre des promesses qui nous ont été faites pendant trois ans.

**M. Robert Aumont.** Vous n'êtes pas de bonne foi !

**Mme Hélène Missoffe.** Ce soir, par exemple, vous avez cité à nouveau l'exposé des motifs, mais nous n'en retrouvons pas les termes dans le projet de loi. Voilà exactement le mécanisme que j'ai voulu dénoncer ce matin.

Cela dit, je demande une suspension de séance d'une demi-heure pour que notre groupe puisse se réunir et étudier les vingt amendements qui viennent d'être déposés.

**M. le président.** Je pense qu'une suspension de vingt minutes sera suffisante.

**M. Emmanuel Hamel.** Quel libéralisme !

**M. François d'Aubert.** Non, une demi-heure !

**M. le président.** La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à vingt-trois heures quinze, est reprise à vingt-trois heures quarante.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

#### Rappels au règlement.

**M. Alain Madelin.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Madelin, pour un rappel au règlement.

**M. Alain Madelin.** Monsieur le président, mon rappel au règlement se fonde sur les articles 88 et 91, alinéa 9.

Un certain nombre d'amendements qui ont, vous en conviendrez certainement les uns et les autres, des conséquences importantes sur ce texte, ont été déposés par le Gouvernement.

Le premier alinéa de l'article 88 de notre règlement nous faisait obligation de nous réunir avant l'ouverture des débats : « Le jour de la séance à laquelle est inscrit l'examen d'un projet ou d'une proposition, la commission saisie au fond se réunit pour examiner les amendements déposés. » Or la commission ne s'est pas réunie, et n'a donc pu examiner ces nouveaux amendements du Gouvernement.

J'ajoute que l'article 91, alinéa 9, précise qu'avant l'ouverture de la discussion des articles le débat est suspendu pour l'examen immédiat par la commission des amendements déposés depuis la réunion qu'elle a tenue en application de l'article 88.

**M. Michel Sapin.** Quand on cite un article, il faut le citer entièrement !

**M. Alain Madelin.** Il n'y a pas eu réunion de la commission conformément à l'article 88.

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** Ça va venir !

**M. Alain Madelin.** Il devrait pour le moins y avoir réunion de la commission en vertu de l'article 91, alinéa 9, sauf, bien sûr, avis contraire formulé conjointement par son président et son rapporteur. Mais nous n'avons pas entendu formuler cet avis contraire.

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** Tout à l'heure, monsieur Madelin !

**M. Alain Madelin.** Ces amendements méritent pourtant d'être discutés en commission.

Pendant le débat, nous avons exprimé des craintes. Ainsi, nous avons souligné que l'article 6 fait obligation d'appliquer le principe de la laïcité aux établissements privés quels qu'ils soient, même s'ils sont confessionnels. Autrement dit, un établissement confessionnel devra en même temps être laïque. Incohérence !

Nous nous étions interrogés sur le sens du mot : « notamment » qui figure à l'article 6 : « Le projet éducatif respecte les principes généraux qui s'imposent au service public d'enseignement, notamment les principes d'égalité de tous devant l'éducation et de respect des consciences. » Ce mot, « notamment », a été remplacé par le Gouvernement par les mots : « en particulier ». Voilà qui change tout, sauf le problème, qui reste entier.

**M. André Laignel, président de la commission spéciale.** Ce n'est pas un rappel au règlement !

**M. Alain Madelin.** Vous comprendrez que nous éprouvions les plus vives craintes de voir ce principe de laïcité appliqué demain à l'enseignement confessionnel. C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, je maintiens que tous ces amendements devraient être examinés par notre commission.

**M. André Laignel, président de la commission spéciale.** Après l'intervention du Premier ministre !

**M. Alain Madelin.** J'ajoute que jamais dans notre histoire parlementaire — mais M. le ministre chargé des relations avec le Parlement ou M. le président de l'Assemblée nationale pourront peut-être me démentir — un débat n'a été écourté par la procédure de l'article 49, alinéa 3, sans que pour le moins un examen complet du texte ait eu lieu en commission. Cet examen complet n'a pas eu lieu : nous n'aurons donc pas de débat à l'Assemblée nationale, article par article. Accordez-nous pour le moins, en vertu de l'article 88 et de l'article 91, alinéa 9, l'examen en commission de ces derniers amendements du Gouvernement. *(Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)*

**M. le président.** La parole est à M. Pinte.

**M. Etienne Pinte.** Le Gouvernement, mes chers collègues, vient de déposer il y a quelques instants dix-huit amendements, pas moins...

**M. André Laignel, président de la commission spéciale.** C'est un rappel au règlement ?

**M. Etienne Pinte.** ... qui modifient de façon considérable certaines dispositions du texte qui nous est soumis. Nous venons très rapidement, de les examiner en réunion de groupe, mais il nous semble indispensable que, pour éclairer l'ensemble de

l'Assemblée nationale, ces amendements soient, en vertu de l'article 88 de notre règlement, étudiés par la commission spéciale qui a été désignée par nous tous à cet effet.

**M. Robert Aumont.** Vous l'avez empêchée de travailler !

**M. Etienne Pinte.** Si, parmi ces dix-huit amendements, certains ne sont que rédactionnels, d'autres, en revanche, concernent le fond. Ainsi, à l'article 6, on fait référence aux principes généraux inscrits dans la Constitution...

**M. André Laignel, président de la commission spéciale.** Ce n'est pas un rappel au règlement !

**M. Etienne Pinte.** ... qui avaient été dans un premier temps éliminés. Nous avions voulu les introduire sous forme d'amendements en commission, mais nos propositions ont été rejetées. C'est là un amendement fondamental qu'il y a lieu d'étudier en commission.

Le Gouvernement a fait figurer une précision qui nous est chère et que nous avions vainement, en commission spéciale, essayé d'introduire dans le dispositif législatif. Je veux parler de la possibilité, pour les parents, de choisir de mettre leurs enfants dans un établissement privé ou dans un établissement public. Là encore, c'est une disposition fondamentale qu'introduit le Gouvernement à l'article 6 et qu'il y a lieu d'étudier de façon un peu plus approfondie...

**M. André Laignel, président de la commission spéciale.** Vous êtes content !

**M. Etienne Pinte.** ... afin que nous puissions éclairer l'ensemble des membres de l'Assemblée nationale sur les dispositions nouvelles que le Gouvernement veut faire figurer dans le texte.

A l'article 7, une notion totalement nouvelle apparaît en ce qui concerne la création de classes maternelles et enfantines. Là encore, nous avons eu une très longue bagarre en commission spéciale pour savoir si, oui ou non, il serait possible de créer des écoles maternelles ou des classes enfantines dans des communes où il n'existe pas d'école maternelle publique.

Après l'article 21, est proposé un article additionnel totalement nouveau que personne, ni dans la majorité ni dans l'opposition, n'a eu le loisir d'étudier : « Les associations dont l'objet est l'organisation d'un enseignement de culture et de langue régionales peuvent bénéficier des dispositions de la présente loi, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. » C'est une notion nouvelle qui a été introduite dans le texte qui nous est proposé et qu'il y a lieu d'étudier en commission spéciale.

**M. Bernard Poignant.** Ils sont contre les cultures régionales !

**M. Etienne Pinte.** Les dispositions de la présente loi — encore un article additionnel après l'article 22 — ne s'appliquent ni aux territoires d'outre-mer ni à la collectivité territoriale de Mayotte, qui restent régies par d'autres dispositions. Il y a peut-être lieu d'entendre nos collègues de ces territoires pour savoir quelle est leur position sur cet amendement.

Pour toutes ces raisons, mes chers collègues, nous souhaitons qu'en vertu de l'article 88 l'ensemble de ces amendements soient immédiatement renvoyés en commission spéciale afin qu'ils puissent être étudiés, débattus et que nous puissions ensuite vous présenter les conclusions de cette étude en séance plénière.

Je demande donc, monsieur le président, que la commission spéciale chargée d'étudier ce texte se réunisse dans les meilleurs délais. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

**M. le président.** La parole est à M. le Premier ministre.

**M. Pierre Mauroy, Premier ministre.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, depuis le début de la V<sup>e</sup> République, les gouvernements successifs ont déjà à vingt-deux reprises engagé leur responsabilité sur des textes en discussion au Parlement, conformément aux dispositions de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

C'est dire que cette procédure existe bien, même si elle a un caractère exceptionnel. J'ai d'ailleurs constaté que, dimanche, M. Michel Debré estimait qu'un tel engagement de responsabilité est, pour un gouvernement, une manière de montrer qu'il a une politique et d'éviter certains compromis.

Depuis trois ans, il m'est arrivé d'user de cet article 49, alinéa 3. Et pourtant, jamais sans doute autant qu'aujourd'hui un engagement de la responsabilité gouvernementale ne m'a paru aussi justifié.

Notre texte a été l'objet d'une préparation particulièrement longue et méticuleuse. Le ministre de l'éducation nationale lui a consacré un temps, une énergie — et je dirai aussi une patience — considérables. Je veux ici lui rendre hommage et le remercier pour le travail qu'il a accompli. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

Pensez que les premiers contacts ont été pris en janvier 1982. En décembre 1982, M. Savary rendait publiques une première série de propositions. Comme elles ne donnaient pas satisfaction aux intéressés, des contacts directs ont été noués, à partir de janvier 1983, avec, d'une part, le comité national d'action laïque et, d'autre part, le comité national de l'enseignement catholique.

Des discussions précises, techniques, se sont déroulées durant toute l'année 1983. En fin d'année, de nouvelles propositions ont été avancées par le Gouvernement.

En mars et avril de cette année, l'avant-projet de loi dont vous venez de débattre a été discuté avec les intéressés, notamment avec le comité national de l'enseignement catholique.

Tout au long de cette phase de préparation, comme aujourd'hui encore, le Gouvernement s'est attaché à calmer les passions et à faire œuvre de réconciliation et de concorde. Nous avons refusé toute démarche de revanche, il faudrait nous en rendre hommage.

**Plusieurs députés de l'union pour la démocratie française.** C'est scandaleux !

**M. Alain Madelin.** Quelle revanche ?

**M. Jean Brocard.** Contre qui ?

**M. le Premier ministre.** C'est tout de même une attitude que la droite n'a pas eue lorsqu'elle est revenue au pouvoir. Je m'expliquerai davantage lors du débat de censure. Nous n'avons pas voulu donner entière satisfaction aux uns contre les autres, dans le souci d'éviter toute division du pays, avec la volonté constante de respecter les consciences.

Tel était d'ailleurs l'engagement pris devant le pays par le Président de la République.

**M. Alain Madelin.** Vous n'avez pas écouté Mme Neiertz !

**M. le Premier ministre.** Et cet engagement a été respecté.

Qu'il y ait un débat rude, comment s'en étonner lorsqu'on connaît l'histoire de notre pays ?

**M. Jacques Barrot.** Si au moins il avait lieu !

**M. Jacques Blanc.** Ils ont peur du débat !

**M. le Premier ministre.** Dès lors, il est vrai que certains s'efforcent, hélas ! d'utiliser ce débat à des fins partisans.

**M. Alain Madelin.** Eh bien, voyons !

**M. le Premier ministre.** Chacun peut le constater aux excès mêmes de la polémique qui a précédé la discussion parlementaire.

Et puisque vous parlez sans cesse de ce débat, laissez-moi vous préciser que ce projet, vous en discutez depuis déjà douze heures. Puis-je rappeler que la loi Debré avait été adoptée après dix heures quinze minutes de débat seulement et que la loi Guemour a été « expédiée » en moins de deux heures ? Voilà la réalité ! (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes. — Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

**M. Alain Madelin.** L'opposition, à l'époque, n'avait rien à dire !

**M. le Premier ministre.** Le Gouvernement, mesdames, messieurs les députés, ne se laissera pas entraîner dans cette voie. Il refuse les votes de la facilité.

Au-delà des excès de toute sorte, notre objectif demeurera inchangé.

**M. Alain Madelin.** Le service public !

**M. le Premier ministre.** Il tend à donner à la jeunesse de France un système d'éducation efficace et de qualité. Pour y parvenir, nous devons unir nos forces et non disperser nos efforts.

**Plusieurs députés socialistes.** Très bien !

**M. le Premier ministre.** C'est pour l'avenir du pays, pour l'avenir de nos enfants que le Gouvernement s'est engagé avec détermination dans l'exercice, ô combien difficile, qui consiste à surmonter les légitimes clivages du passé afin de bâtir une authentique concorde nationale.

Voie de dialogue donc, mais aussi volonté de concorde : c'est ainsi que je qualifierai la démarche du Gouvernement.

Il importe, en conséquence, que l'équilibre du texte issu de cette double volonté soit respecté. Il importe donc de résister aux passions pour éviter la surenchère dans laquelle certains ultras voudraient s'engager.

Ce qui est en jeu est trop grave pour que le Gouvernement n'engage pas sa responsabilité.

**M. Jean-Marie Daillet.** Sans risque !

**M. le Premier ministre.** Ce qui est en jeu, c'est, je l'ai dit, l'avenir de la jeunesse. Est-ce qu'un tel enjeu ne mérite pas un effort de compréhension réciproque, un témoignage de bonne volonté de la part des uns comme de la part des autres ?

Oui, le Gouvernement demande à chacun d'accepter un compromis, c'est-à-dire des concessions. Et, au fond, mieux qu'un compromis, d'accepter un pari commun sur la paix scolaire et la concorde nationale retrouvée sur la question scolaire.

**M. Jacques Baumel.** Il ne manque pas d'air !

**M. le Premier ministre.** Le Gouvernement s'engage en toute clarté, en toute loyauté. Les cartes sont sur la table.

**M. Alain Madelin et M. Jacques Barrot.** Mais non !

**M. le Premier ministre.** Vendredi encore, j'ai fait parvenir au secrétaire général de l'enseignement catholique une réponse écrite à cinq questions qui m'étaient posées...

**M. René André.** Ce n'est pas la loi !

**M. le Premier ministre.** ... et qui recoupe d'ailleurs les problèmes qui ont été soulevés au cours de ce débat.

**M. Alain Madelin.** Le Parlement ne sert donc plus à rien !

**M. le Premier ministre.** Ces questions, comme mes réponses, je souhaite les porter à la connaissance de la représentation nationale.

**M. René André.** Lui demander son avis !

**M. le Premier ministre.** La question numéro 1 portait sur l'article 6, quatrième alinéa, qui indique : « Le projet éducatif respecte les principes généraux qui s'imposent au service public d'enseignement, notamment les principes d'égalité de tous devant l'éducation et le respect des consciences. » Question : « Quels sont les autres principes généraux en dehors de ceux d'égalité et de respect des consciences ? »

Réponse : « Un amendement du Gouvernement, l'amendement n° 256, ... »

**M. Alain Madelin.** « En particulier » !

**M. le Premier ministre.** « ... reprenant ce qui est indiqué dans l'exposé des motifs, précise que « le projet éducatif respecte les principes généraux inscrits dans la Constitution, qui s'imposent au service public d'enseignement et en particulier les principes d'égalité de tous devant l'éducation et le respect des consciences ».

**M. François d'Aubert et M. Alain Madelin.** Et donc la laïcité !

**Un député socialiste.** Cela gêne l'opposition !

**M. le Premier ministre.** La question numéro 2 concernait l'article 12 : « Alors que l'article 11 indique, aux deuxième, troisième et quatrième alinéas, les conditions dans lesquelles les communes devront continuer à assurer le financement des contrats d'association existants en ce qui concerne les classes maternelles et élémentaires, il n'est rien prévu de tel à l'article 12 pour les classes sous contrats d'association du second degré. »

Réponse : « Le problème n'est pas le même. Les contrats d'association du second degré sont actuellement financés par l'Etat, et non par les communes. L'article 12 prévoit d'en transférer la charge aux départements et aux régions, conformément aux nouvelles dispositions relatives à la décentralisation en matière d'éducation. Il est prévu au deuxième alinéa que les charges nouvelles résultant de ce transfert pour les départements et pour les régions feront l'objet d'une compensation par l'Etat. Les départements et les régions seront donc tenus de financer les contrats d'association du second degré en vigueur avant la promulgation de la nouvelle loi. »

La question numéro 3 avait trait à l'article 13 : « Quelle est la nature du « contrôle des collectivités publiques sur le fonctionnement financier des établissements » mentionné au cinquième alinéa ? » Réponse : « Il ne s'agit pas du contrôle financier tel qu'il est défini dans le droit des finances publiques : visa préalable des engagements de dépenses, contrôle *a posteriori* des comptes des établissements. Il s'agit du droit de regard que possède tout bailleur de fonds sur l'utilisation des moyens qu'il accorde : pour préparer les budgets futurs, il est nécessaire de disposer de toutes les données disponibles sur l'exécution des budgets précédents. »

**M. François d'Aubert.** C'est l'inquisition !

**M. le Premier ministre.** « En ce qui concerne le contrôle financier des établissements sous contrat, l'article 6, deuxième alinéa, prévoit « qu'ils sont soumis au contrôle administratif et financier de l'Etat. En tout état de cause, ces contrôles ne portent atteinte en aucune façon à l'autonomie de gestion des établissements sur le plan éducatif, administratif et financier, autonome dont le principe est établi par l'article 18. »

Question numéro 4 : « L'article 23, alinéa 1<sup>er</sup>, pourrait conduire à ce que des classes d'école maternelle actuellement sous contrat simple ne bénéficient plus dans l'avenir d'aucun financement public dans le cas où la transformation du contrat simple en contrat d'association ne recueillerait pas l'accord de la commune concernée. »

Réponse : « L'intention du Gouvernement est qu'au plus tard au terme d'un délai de six ans à compter de la promulgation de la loi, les contrats simples existants concernant les écoles maternelles soient transformés en contrats d'association. Mais les écoles maternelles ne faisant pas partie de l'enseignement obligatoire, il est exclu d'imposer à leur profit une obligation de financement pour les communes. Un amendement à l'article 23, n° 262, précise, pour la transformation des contrats simples concernant les classes des écoles maternelles, que ces classes seront sous contrats d'association, l'Etat assurant la rémunération des enseignants, la commune pouvant verser une contribution financière mais n'étant pas tenue de le faire. »

Question numéro 5 : « L'article 26 prévoit l'abrogation de la dernière phrase de l'article 15 de la loi du 31 décembre 1959, qui précise que le financement de la formation initiale et continue de maîtres de l'enseignement privé fait l'objet de

conventions entre l'Etat et les organismes assurant ces formations. Comment, à l'avenir, sera organisée la formation des maîtres de l'enseignement privé ? L'Etat continuera-t-il à financer cette formation ? »

Réponse : « La première phrase du dernier paragraphe de l'article 15 de la loi de 1959 modifiée, qui établit le droit à la formation des maîtres de l'enseignement privé et pose le principe du financement de cette formation par l'Etat, n'est pas abrogée. Un décret d'application de la nouvelle loi définira les conditions de formation des maîtres de l'enseignement privé et de son financement par l'Etat. Ce texte devra tenir compte des nouvelles règles de la décentralisation, ainsi que du rapprochement nécessaire des formations initiale et continue des maîtres de l'enseignement privé et des maîtres de l'enseignement public. Dans cette perspective, des formations communes à tous les maîtres pourront être organisées, mais la possibilité pour les maîtres de l'enseignement privé de recevoir, en plus de ces formations communes, une formation spécifique au genre d'éducation auquel se réfère l'établissement où ils enseignent n'est en aucune manière remise en question. »

Telles sont, mesdames, messieurs les députés, les réponses du Gouvernement aux questions qui lui ont été posées par l'enseignement catholique. J'ai tenu à vous les présenter dès ce soir, de façon que le débat soit équilibré. Elles répondent d'ailleurs aux interrogations qui ont été exprimées par de nombreux orateurs.

Au bout du compte — et j'en arrive à l'essentiel — si je devais expliquer le « point d'équilibre » sur lequel repose le projet du Gouvernement, je dirais qu'il découle de l'acceptation, par tous les partenaires, de la notion de service public.

Concrètement, cela signifie que les uns admettent l'autonomie pédagogique, l'autonomie du projet éducatif des établissements privés, tandis que les autres acceptent de se situer dans un cadre de droit public. Tel est le « point d'équilibre ».

**M. Alain Madelin.** L'intégration !

**M. le Premier ministre.** Vous l'interprétez comme vous voulez, mais ce n'est pas tout à fait ce que je suis en train de dire.

**M. Emmanuel Hamel.** C'est votre objectif à terme !

**M. Jacques Blanc.** Le « pas tout à fait » est significatif ! C'est l'aveu !

**M. le Premier ministre.** Mesdames, messieurs les députés, je vous en prie. Je vous explique la position du Gouvernement, de façon que celle-ci soit parfaitement comprise.

**M. Daniel Goulet.** Cela sera relevé par la presse.

**M. le Premier ministre.** Tel est, dis-je, le point d'équilibre. Il a — et c'est l'essentiel de votre débat — deux conséquences : d'une part, le financement public d'établissements privés ; d'autre part, le bénéfice pour les enseignants du privé des règles de droit public et donc la possibilité d'une titularisation dans la fonction publique. (Applaudissements sur les bancs socialistes. — Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

On ne peut pas se soustraire à cette double obligation. Et permettez-moi de vous dire que, si vous attendiez d'un gouvernement de gauche qu'il assure simplement le financement des établissements publics, sans aucune contrepartie, vous vous trompiez. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

**M. Jean Brocard.** C'est le Gouvernement de la France !

**M. le Premier ministre.** Il me paraît tout à fait normal de prévoir une contrepartie au financement que l'on apporte. C'est précisément le point essentiel qui assure l'équilibre du dispositif et de l'ensemble de la loi. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

**M. Charles Millon.** C. Q. F. D. !

**M. le Premier ministre.** Pour que cette double concession des uns et des autres soit effectuée de bonne foi, le Gouvernement a eu la préoccupation de lier ces deux démarches. C'est la raison pour laquelle nous avons amendé notre projet. Le financement assuré par les communes constitue un apport important pour l'enseignement privé. Le montant des subventions, en raison de la disparition des contrats simples, sera encore plus important qu'aujourd'hui. Chacun mesure l'ampleur du geste que nous effectuons ainsi.

**M. François d'Aubert.** C'est l'argent de qui ?

**M. le Premier ministre.** Et je pense que, sur certains bancs de l'Assemblée nationale, on en a au moins conscience !

**M. François d'Aubert.** Ce n'est pas votre argent !

**M. René André.** Ce sont les Français qui paient !

**M. le Premier ministre.** A cette bonne volonté, mesdames, messieurs les députés, doit correspondre la loyauté de l'acceptation des règles de droit public. Le droit à la titularisation des enseignants du privé doit être réellement assuré.

Plusieurs députés socialistes. Très bien !

**M. le Premier ministre.** Le projet de loi met donc en place un mécanisme de rapprochement...

**M. Francisque Perrut.** C'est l'aggravation du texte !

**M. le Premier ministre.** ... une dynamique destinée à favoriser l'apprentissage de la vie en commun.

**M. Daniel Goulet.** C'est l'intégration !

**M. le Premier ministre.** Comme je vous l'ai déjà dit, nous faisons le pari qu'au terme des neuf années prévues par la loi, à la lumière des résultats de cette longue trêve...

**M. Bruno Bourg-Broc.** Vous ne serez plus là !

**M. le Premier ministre.** ... nous pourrions surmonter définitivement les obstacles sur lesquels nous butons encore.

**M. Jean Brocard.** Vous rêvez !

**M. le Premier ministre.** Un rendez-vous aura donc lieu...

**M. Daniel Goulet.** En 1986 !

**M. le Premier ministre.** ... dans neuf ans, pour apprécier...

**M. François d'Aubert.** Heureusement, vous ne serez plus là !

**M. le Premier ministre.** Je ne serai sans doute plus là comme Premier ministre...

**M. François d'Aubert.** Heureusement pour la France !

**M. le Premier ministre.** ... mais il y aura en tout cas une majorité de gauche, croyez-le bien ! Ne rêvez donc pas. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Un rendez-vous aura donc lieu dans neuf ans. Pour apprécier la situation, à l'époque, l'un des critères sera constitué — je le répète, car cela me paraît essentiel et, sinon, l'on triche quelque part...

**M. Alain Madelin.** Qui triche ?

**M. le Premier ministre.** ... l'un des critères, dis-je, sera constitué par le nombre de maîtres titularisés. C'est pourquoi le Gouvernement dépose un amendement qui préserve la liberté des communes.

L'obligation pour les communes de verser une contribution financière aux établissements qui concourent au service public d'éducation n'a de sens, en effet, que si les maîtres titulaires de l'enseignement public prennent une large part aux enseignements assurés dans ces établissements. La commune pourra donc ne pas verser sa contribution financière si les enseignements dispensés dans les classes d'un établissement sous contrat d'association ne sont pas assurés par une majorité de maîtres titulaires dans un corps de l'enseignement public.

**M. André Laignel,** président de la commission spéciale. Très bien !

**M. Jean-Louis Gosdoff.** Voilà l'intégration !

**M. François d'Aubert.** Laignel terrorise !

**M. le Premier ministre.** Dans ce cas, l'Etat versera le montant correspondant jusqu'à l'expiration des conventions en cours.

Il nous a paru souhaitable, à l'expiration d'une période de neuf années à compter de la promulgation de la loi, de faire le point non seulement sur le régime de l'établissement d'intérêt public, mais aussi sur les conditions de mise en œuvre des mesures relatives à la titularisation des maîtres de l'enseignement privé et sur les conditions de financement des classes sous contrat par les communes.

Tel est donc, mesdames, messieurs les députés, le dispositif que vous propose le Gouvernement.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, après en avoir reçu l'autorisation, lors de la réunion du conseil des ministres du 18 mai 1984 tenu sous la présidence du Président de la République et conformément à l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, j'engage la responsabilité du Gouvernement sur le projet de loi qui a été défendu à cette tribune par M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale, modifié par les amendements déposés par le Gouvernement ou acceptés par lui dont j'ai communiqué la liste dans une lettre adressée au président de votre Assemblée.

**M. Francisque Perrut.** Hélas pour la France !

**M. le Premier ministre.** Mesdames, messieurs les députés, cette loi est une loi de bonne volonté. (Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Elle offre un outil...

**M. Emmanuel Hamel.** Oppresseur !

**M. le Premier ministre.** ... permettant à l'enseignement public et à l'enseignement privé de travailler ensemble pour le plus grand bénéfice de la jeunesse de France. Il s'agit d'une loi de concorde et de réconciliation.

**M. Jean-Marie Daillet.** Allons donc !

**M. le Premier ministre.** Il s'agit d'avancer dans la voie de la mise en place d'un grand service de l'éducation indispensable pour préparer l'avenir. (Vifs applaudissements sur les bancs des socialistes. — Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

**M. Bruno Bourg-Broc.** Qu'est-ce qu'ils applaudissent, les communistes !

**M. le président.** Je viens de recevoir de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 22 mai 1984.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 49, alinéa 3, de la Constitution et avec l'autorisation du conseil des ministres, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'engage la responsabilité du Gouvernement sur le projet de loi relatif aux rapports entre l'Etat, les communes, les départements, les régions et les établissements d'enseignement privés, modifié par les amendements déposés par le Gouvernement ou acceptés par lui, à savoir :

« A l'article 2, les amendements 252, 253 et 254 du Gouvernement, et l'amendement 197 présenté par le groupe socialiste.

« A l'article 3, l'amendement 192 de M. Derosier.

« A l'article 4, l'amendement 198, deuxième rectification, du groupe socialiste.

« Après l'article 4, l'amendement 199 du groupe socialiste.

« A l'article 5, l'amendement 200 rectifié du groupe socialiste et l'amendement 193 de M. Derosier.

« A l'article 6, l'amendement 255 du Gouvernement, l'amendement 203 rectifié du groupe socialiste et les amendements 256 et 257 du Gouvernement.

« A l'article 9, l'amendement 207 du groupe socialiste... ».

**M. Alain Madelin.** Ils n'ont jamais été discutés.

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** Par la faute de M. Madelin :

**M. le président.** « ... et l'amendement 259 du Gouvernement.

« A l'article 10, l'amendement 208 du groupe socialiste.

**M. Alain Madelin.** Pas discuté !

**M. le président.** « A l'article 11, les amendements 209 et 210 du groupe socialiste.

« A l'article 12, l'amendement 211 du groupe socialiste.

« A l'article 15, l'amendement 195 de M. Derosier.

**M. Alain Madelin.** Ils n'ont pas été discutés !

**M. le président.** « A l'article 16, les amendements 212 rectifié, 213 et 214 du groupe socialiste.

**M. Alain Madelin.** Ils n'ont pas été discutés !

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** Par la faute de M. Madelin :

**M. le président.** Monsieur Madelin, cessez vos répétitions un peu infantiles !

**M. Emmanuel Hamel.** Elles ne sont pas infantiles, monsieur le président. Elles sont justifiées !

**M. le président.** « A l'article 19, l'amendement 265 du Gouvernement.

« A l'article 20, l'amendement 266 du Gouvernement.

**M. Alain Madelin.** Ils n'ont pas été discutés !

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** A qui la faute ?

**M. le président.** « L'article 21 bis correspondant à l'amendement 260 du Gouvernement.

« A l'article 22, l'amendement 217 du groupe socialiste.

« L'article 22 bis correspondant à l'amendement 261 du Gouvernement.

**M. François d'Aubert.** Aucun n'a jamais été discuté !

**M. André Laignel, président de la commission spéciale.** A cause de votre obstruction !

**M. le président.** « A l'article 23, les amendements 262, 267 et 268 du Gouvernement.

« A l'article 24, les amendements 263 et 269 du Gouvernement.

« A l'article 26, l'amendement 264 du Gouvernement. »

**M. François d'Aubert.** Un président de l'Assemblée nationale qui accepte cela, c'est scandaleux !

**M. le président.** Je vous en prie, monsieur d'Aubert, pouvez-vous vous tenir calmement comme d'habitude ? (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

**M. Emmanuel Hamel.** Le socialisme, c'est le bâillon !

**M. le président.** Je vous prie d'être correct.

Je termine la lecture de la lettre :

« Veuillez recevoir, monsieur le président, l'expression de mes sentiments les meilleurs. »

Le texte sur lequel le Gouvernement engage sa responsabilité sera inséré en annexe au compte rendu de la présente séance. En application de l'article 155 du règlement, le débat est immédiatement suspendu durant vingt-quatre heures.

**M. Emmanuel Hamel.** C'est vraiment le bâillon !

**M. le président.** A l'expiration de ce délai, l'Assemblée prendrait acte de l'adoption de ce texte, à défaut du dépôt d'une motion de censure.

**M. Jean Valleix.** C'est une démission, monsieur le président !

— 4 —

## PRISE D'ACTE DU DEPOT D'UNE MOTION DE CENSURE

**M. le président.** J'informe l'Assemblée que j'ai d'ores et déjà reçu, à zéro heure dix, une motion de censure déposée en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, par MM. Labbé, Gaudin...

**Un député socialiste.** L'abbé Gaudin ? (*Rires sur les bancs des socialistes.*)

**M. le président.** ...et cent quarante huit membres de l'Assemblée (1).

Je donne lecture de ce document :

« Considérant qu'en un temps où Français et Françaises devraient être appelés à se rassembler pour faire face aux exigences du bien public — redressement économique, politique familiale et sociale, réforme et renouvellement de l'éducation — le Gouvernement atteint au cœur une liberté essentielle et divise gravement la nation en rallumant la guerre scolaire. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

**M. André Laignel, président de la commission spéciale.** Un quarteron d'énervés !

**M. le président.** « L'Assemblée nationale, en application de l'article 49-3 de la Constitution, censure le Gouvernement. »

En application de l'article 155, alinéa 3, du règlement, l'Assemblée prend acte de ce dépôt.

La conférence des présidents a fixé au jeudi 24 mai 1984, à partir de quinze heures, la date de la discussion de cette motion de censure, le vote ne pouvant intervenir avant le vendredi 25 mai, à zéro heure dix.

**M. Jean-Marie Daillet.** C'est le coup d'Etat permanent !

**M. Emmanuel Hamel.** Le socialisme, ce n'est pas la rose, c'est le bâillon !

— 5 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Questions au Gouvernement.

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 2062, tendant à mettre en harmonie les délais prévus, d'une part, à l'article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et, d'autre part, à l'article 1639 A du code général des impôts ;

(1) La présente motion de censure est appuyée par les cent cinquante signatures suivantes :

MM. Claude Labbé, Jean-Claude Gaudin, Jean Narquin, Jacques Taubon, Etienne Pinte, Marc Lauriol, Jean Valleix, Lucien Richard, Mme Nicole de Hauteclouque, MM. Roger Corroze, Charles Miossec, Jean Tiberi, Robert Wagner, Claude-Gérard Marcus, Bernard Pons, Germain Sprauer, Jacques Baumel, Pierre-Charles Krieg, Michel Noir, Jean Foyer, Jean de Préaumont, Philippe Séguin, Gaëriel Kaspereit, Mme Hélène Missoffe, MM. Robert-André Vivien, Pierre Bas, Yves Lancien, Pierre Mauger, Benjamin Brial, Georges Tranchant, Jean-Paul de Rocca Serra, Jacques Chirac, Edouard Frédéric-Dupont, Jean Falala, François Grussenmeyer, François Fillon, Pierre Weisenhorn, Pierre Raynal, Jean-Louis Gauduff, Jean-Paul Charé, Pierre Messmer, Pierre Gascher, Jacques Chaban-Delmas, Jean-Charles Cavaille, Jean-Louis Masson, Régis Perbel, Camille Petit, Michel Barnier, Olivier Guichard, Hyacinthe Santoni, Jean de Lipkowski, Emmanuel Aubert, Didier Julia, Robert Galley, Pierre Bachelet, Maurice Couve de Murville, Christian Bergelin, Bruno Bourg-Broc, Vincent Anquer, Roland Vuillaume, Charles Paccou, Gérard Chasseguet, Serge Charles, Xavier Demut, René André, Roland Nungesser, Jean Hamelin, Roger Fosse, Georges Delatre, Henri de Gastines, Daniel Goulet, Jacques LaBour, Pierre Godefroy, Georges Gorse, Pierre-Ernard Cousté, Michel Inchauspé, René La Combe, Michel Debré, Michel Cointat, Bernard Rocher, Alain Peyrefitte, Michel Péricard, Pierre de Bénouville, Marcel Dassault, André Durr, Antoine Gissingier, Jacques Médecin, Jacques Godfrain, Pierre Micauts, Roger Lestas, Jean Proriot, Charles Deprez, Claude Wolff, François d'Aubert, René Haby, André Rossinot, Jean Briane, Joseph-Henri Maujouan du Gasset, Jacques Barrot, Edmond Alphandéry, Charles Millon, Philippe Mestre, Alain Madelin, Michel d'Ornano, Pascal Clement, Mme Louise Moreau, M. Francisque Perrut, Germain Gengenwin, Marcel Bigeard, Paul Pernin, Gilbert Gantier, Jacques Dominati, Albert Brocard, Claude Birraux, Jean Rigaud, Jacques Fouchier, Maurice Ligot, Yves Sautier, François d'Harcourt, Jean Seitlinger, Jean-Paul Fuchs, Charles Fèvre, Georges Mesmin, Francis Geng, Jean Bégault, Marcel Esdras, Gilbert Mathieu, Emmanuel Hamel, Bernard Stasi, Adrien Zeller, Jean-Pierre Soisson, Henri Bayard, Jean Brocard, Aimé Kergueris, François Léotard, Jean-Marie Caro, Jean Desantis, Maurice Dousset, Jacques Blanc, Alain Mayoud, Georges Delonno, Loïc Bouvard, Emile Koehl, Henri Baudouin, Adrien Durand, Pierre Méhaignerie, Raymond Marcellin, Raymond Barre, Jean-Marie Daillet, Charles Haby.

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2074, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention, modifiée (rapport n° 2110 de M. Paul Chomat, au nom de la commission de la production et des échanges).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :  
Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 23 mai 1984, à zéro heure vingt.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

**PROJET DE LOI RELATIF AUX RAPPORTS ENTRE L'ETAT,  
LES COMMUNES, LES DEPARTEMENTS, LES REGIONS ET  
LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES (n° 2051)**

sur lequel le Gouvernement engage sa responsabilité, en  
application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LES AMENDEMENTS NUMÉROS 252, 253, 254, 197, 192, 198 (2<sup>e</sup> rectification), 199, 200 rectifié, 193, 255, 203 rectifié, 256, 257, 207, 259, 208, 209, 210, 211, 195, 212 rectifié, 213, 214, 265, 266, 260, 217, 261, 262, 267, 268, 263, 269 et 264.

Article 1.

L'Etat, conformément à son devoir d'organiser un enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés dans les communes, départements et régions, assure aux enfants et adolescents dans les établissements d'enseignement publics la possibilité de recevoir, dans le respect des consciences et selon leurs aspirations, un enseignement conforme à leurs aptitudes. A cette fin, il peut exceptionnellement décider la création d'un établissement d'enseignement public dont il transfère la propriété à la collectivité territoriale intéressée, compétente en vertu de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Il garantit à tous l'égalité devant l'éducation.

Il respecte la liberté de l'enseignement qui implique notamment que des établissements d'enseignement peuvent naître d'une initiative privée, dès lors qu'ils respectent les lois de la République.

Article 2.

Tous les établissements d'enseignement privés sont soumis au contrôle de l'Etat en ce qui concerne les titres exigés des chefs d'établissements et des enseignants (amendement n° 252), l'existence de locaux et d'installations adaptés (amendement n° 253), l'obligation scolaire, le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs et la prévention sanitaire et sociale (amendement n° 254). (Suppression de la deuxième phrase par l'amendement n° 254.)

Les établissements d'enseignement privés répondant aux conditions énoncées à l'article 6 de la présente loi peuvent passer avec l'Etat et une commune, un département ou une région, un contrat d'association définissant les modalités de leur concours au service public (amendement n° 197).

Article 3.

Les fonds prévus à l'article 8, alinéa 2, de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 qui étaient employés pour les établissements scolaires publics continuent à être mis à la disposition des collectivités locales au profit de ces établissements. Les fonds qui étaient affectés aux familles d'enfants fréquentant les classes placées sous contrat sont mis à la disposition des collectivités locales pour être utilisés en faveur des établissements d'enseignement privés sous contrat (amendement n° 192). Les établissements d'enseignement privés non signataires d'un contrat et les établissements signataires d'un contrat pour celles de leurs classes qui ne sont pas visées dans celui-ci peuvent, sur décision de l'autorité académique, bénéficier de prestations équivalentes à l'allocation scolaire, dès lors qu'ils justifient de locaux et installations appropriés : ces établissements sont alors soumis au contrôle pédagogique et financier de l'Etat.

Article 4.

(Amendement n° 198, deuxième rectification.)

La dotation d'emplois affectée pour l'enseignement aux établissements privés sous contrat est déterminée chaque année par la loi de finances, par référence aux effectifs des élèves accueillis, par degrés et cycles d'enseignement et par type de formation, dans les établissements d'enseignement public. Il est tenu compte des contraintes spécifiques auxquelles sont soumis les établissements d'enseignement public du fait de conditions démographiques, sociales ou linguistiques particulières.

Article 4 bis (nouveau).

(Amendement n° 199.)

Des emplois ne pourront être affectés à de nouvelles classes préélémentaires privées que dans la mesure où, dans la même commune, fonctionne déjà au moins une classe préélémentaire publique.

Article 5.

Les établissements d'enseignement privés qui passent un contrat d'association à l'enseignement public et sont rattachés à un établissement d'intérêt public tel qu'il est défini à l'article 15 de la présente loi bénéficient d'une aide financière de la part des collectivités publiques, sous réserve des conditions énoncées aux articles 6, 9, 11, 23 et 24 (amendement n° 200 rectifié.)

Au cas où l'établissement n'est plus rattaché à un établissement d'intérêt public, le contrat d'association est mis en voie d'extinction, s'il n'est pas pourvu au rattachement de l'établissement d'enseignement privé à un autre établissement d'intérêt public avant la fin de l'année scolaire en cours (amendement n° 193).

Article 6.

Les établissements d'enseignement privés du premier et du second degrés peuvent demander à passer un contrat d'association à l'enseignement public avec l'Etat et une commune pour les écoles, avec l'Etat et un département pour les collèges, avec l'Etat et une région pour les lycées, s'ils répondent à des conditions relatives à la durée de fonctionnement, à la qualification des maîtres, au nombre d'élèves, à l'existence de locaux et installations appropriés et au respect du droit du travail (amendement n° 255).

Le contrat d'association peut porter sur une partie ou sur la totalité des classes de l'établissement. Les établissements organisent librement toutes les activités extérieures au secteur sous contrat. Dans les classes faisant l'objet du contrat, l'enseignement est dispensé selon les règles et les programmes de l'enseignement public et est soumis au contrôle pédagogique de l'Etat. Le secteur sous contrat de l'établissement est soumis au contrôle administratif et financier de l'Etat.

Le contrat d'association contient notamment l'engagement de l'établissement privé d'assurer l'égalité de traitement des associations de parents d'élèves et, sous réserve des dispositions du cinquième alinéa de l'article 23, comporte en annexe le projet éducatif et mentionne l'établissement d'intérêt public auquel l'établissement privé est rattaché (amendement n° 203 rectifié).

L'autorité académique prononce l'agrément lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

1° Le projet éducatif respecte les principes généraux inscrits dans la Constitution qui s'imposent au service public d'enseignement, en particulier (amendement n° 256) les principes d'égalité de tous devant l'éducation et de respect des consciences ;

2° L'enseignement est dispensé suivant les règles et les programmes de l'enseignement public ;

3° Sous réserve des dispositions de l'alinéa premier de l'article 10 et de l'alinéa 2 de l'article 23, l'enseignement est gratuit ; la contribution éventuelle des familles est destinée exclusivement à couvrir les dépenses d'activités éducatives et les charges d'investissement.

En cas de manquements graves aux mesures prévues par le projet éducatif pour satisfaire aux conditions fixées ci-dessus, l'autorité académique prononce le retrait de l'agrément.

Les parents d'élèves exercent librement leur choix à l'égard des établissements d'enseignement privés en fonction, notamment, de leur projet éducatif (amendement n° 257).

Sous réserve des dispositions du cinquième alinéa de l'article 23, tout parent qui souhaite inscrire un élève dans un établissement d'enseignement privé sous contrat se voit remettre le projet éducatif dudit établissement (amendement n° 257).

## Article 7.

Les demandes de contrat relatives à des classes des écoles élémentaires sont appréciées par référence aux règles et critères retenus pour l'ouverture et la fermeture des classes correspondantes dans l'enseignement public.

Il en est de même des demandes portant sur des classes enfantines et des classes des écoles maternelles ; ces dernières demandes doivent recueillir l'accord de la commune siège de l'établissement.

Les formations dispensées dans les classes sous contrat des établissements d'enseignement du second degré doivent être compatibles avec les schémas prévisionnels des formations des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale, les plans régionaux de développement des formations de l'enseignement supérieur et la carte des formations supérieures prévus à l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983.

## Article 8.

Les demandes de contrat sont instruites par l'autorité académique. Elles sont soumises, avec l'avis des collectivités publiques intéressées ou l'accord prévu à l'article 7, alinéa 2, à des commissions d'harmonisation départementales ou académiques selon le niveau d'enseignement dispensé. Ces commissions, composées de représentants de l'Etat, de personnalités qualifiées, de représentants des communes, des départements et des régions, de représentants des personnels de l'enseignement public et de représentants des établissements d'enseignement privés, donnent un avis sur la compatibilité exigée par l'article 7, alinéa 3. Lorsque ces commissions établissent une proposition de classement des demandes au regard des emplois disponibles, elles comprennent des membres désignés par l'Etat, des représentants des collectivités territoriales intéressées et des représentants des établissements d'enseignement privés.

Dans le cas où la demande est reconnue compatible en application des dispositions de l'article 7 et figure en rang utile sur la liste du classement, il est donné suite à la demande si les collectivités intéressées ont donné l'accord prévu à l'article 7, alinéa 2, ou un avis favorable ; si cet avis est défavorable, la demande est soumise par le représentant de l'Etat dans le département ou la région à la commission d'harmonisation siégeant en formation d'arbitrage.

Dans sa formation d'arbitrage, la commission d'harmonisation compte, outre le représentant de l'Etat dans le département ou la région, président, douze membres : quatre membres désignés par l'Etat, trois représentants des collectivités territoriales et cinq représentants élus des établissements d'enseignement privés sous contrat. La demande ne peut être accueillie qu'à la majorité des deux tiers des membres de la commission et la décision prise s'impose aux collectivités publiques intéressées.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions de transfert de la compétence consultative des commissions d'harmonisation aux organismes prévus à l'article 12 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 en précisant la composition de ces organismes qui devront comporter des représentants des établissements d'enseignement privés sous contrat.

## Article 9.

Dans les classes sous contrat, l'Etat assure la rémunération des personnels enseignants dont les emplois sont inscrits dans la loi de finances et fixe la liste des dépenses pédagogiques qu'il prend en charge pour les classes sous contrat d'association. Lorsque les communes, les départements et les régions décident de concourir à ces dépenses pédagogiques, ils doivent faire bénéficier d'avantages au moins (amendement n° 207) équivalents les établissements d'enseignement public correspondants de leur ressort respectif.

Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association sont prises en charge par les communes pour les écoles, par l'Etat et les départements pour les collèges, par l'Etat et les régions pour les lycées selon les dispositions fixées par la présente loi, par référence aux modalités retenues pour le financement des dépenses de fonctionnement des classes correspondantes de l'enseignement public par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983.

Les dépenses pédagogiques et de fonctionnement mentionnées aux alinéas ci-dessus sont prises en charge compte tenu des dispositions de l'article 12, alinéa 4.

Les personnes de droit privé ont la charge exclusive de la construction et du gros entretien des immeubles ainsi que, sous réserve des dispositions du premier alinéa du présent article, celle des équipements des établissements d'enseignement privés et elles en garantissent la jouissance (amendement n° 259).

## Article 10.

En ce qui concerne les classes des écoles maternelles et les classes enfantines, le contrat d'association fixe la participation de la commune dans laquelle ces classes sont implantées (*suppression de la fin de la phrase par l'amendement n° 208*). Cette participation est, au plus, égale au coût moyen des dépenses d'entretien d'un élève externe tel qu'il est déterminé à l'alinéa 3 ci-après.

En ce qui concerne les classes des écoles élémentaires, chaque commune dans le ressort de laquelle sont domiciliés des élèves accueillis dans ces classes contribue aux dépenses de fonctionnement matériel qui sont couvertes par l'ensemble des communes intéressées.

La répartition des dépenses de fonctionnement définies à l'alinéa précédent se fait par accord entre toutes les communes intéressées. Ces dépenses de fonctionnement, calculées forfaitairement par élève et par an, peuvent être versées sous forme de prestations assurées par la commune, en exécution de dispositions particulières introduites dans le contrat d'association ; elles sont égales au coût moyen des dépenses d'entretien d'un élève externe de l'enseignement public dans les classes correspondantes situées dans le ressort de la commune siège de l'établissement. Dans la commune où aucune école publique n'est implantée, les classes correspondantes retenues pour le calcul du coût moyen sont celles des écoles publiques situées dans des communes d'importance comparable du même département.

A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition de ces dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat au prorata du nombre d'élèves domiciliés dans chaque commune.

Toutefois, les dispositions prévues par les trois alinéas précédents ne s'appliquent pas à la commune où des élèves sont domiciliés, si la capacité d'accueil des classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privés dans le ressort de cette commune et offrant le même genre d'éducation permet la scolarisation de leurs élèves.

## Article 11.

Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux classes enfantines et aux classes des écoles maternelles et élémentaires placées sous contrat d'association postérieurement à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1984. Le contrat détermine, à titre transitoire jusqu'à la mise en place d'un établissement d'intérêt public, les conditions de participation d'un représentant de la commune siège de l'école et éventuellement d'un représentant de chacune des communes où au moins 10 p. 100 des élèves des classes élémentaires (amendement n° 209) sous contrat sont domiciliés, aux réunions de l'organe compétent de l'établissement pour délibérer sur l'état des prévisions de recettes et dépenses relatif aux classes sous contrat et sur le compte rendu d'exécution de ce budget.

Lorsqu'un établissement privé du premier degré a conclu avec l'Etat un contrat d'association prenant effet antérieurement à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1984, les modalités de répartition des charges de fonctionnement entre les communes prévues à l'article 10 peuvent être adoptées, à la demande de la commune siège de l'établissement, par accord entre les communes. A défaut d'accord dans un délai de six mois après la promulgation de la loi, le représentant de l'Etat règle les rapports entre les communes dans le délai de deux mois.

Dans le même délai, une convention annexée au contrat peut prévoir, dans les conditions fixées au premier alinéa du présent article, la participation d'un représentant de la commune ou de représentants des communes aux réunions de l'organe compétent de l'établissement, et les modalités de versement de la contribution. A défaut d'accord et à condition qu'il soit saisi par l'une des parties avant l'expiration du délai fixé ci-dessus, le représentant de l'Etat règle les rapports entre les parties dans le délai de deux mois, après avis de la commission d'harmonisation ou de l'organisme prévu à l'article 8 de la présente loi.

Les dispositions des deux alinéas ci-dessus ne font pas obstacle à l'exécution des conventions conclues avant la promulgation de la présente loi entre les établissements privés et les communes intéressées, jusqu'à la mise en place d'un établissement d'intérêt public.

Toutefois, pendant une période de six années à compter de la promulgation de la présente loi, les communes sont tenues au représentant de l'Etat, au moment de la conclusion du contrat d'association, ou dans le délai de six mois fixé à l'alinéa 2 ci-dessus, et chaque année au 1<sup>er</sup> janvier, leur intention de verser ou de ne pas verser la contribution financière due pour les élèves domiciliés dans la commune et scolarisés dans un ou des établissements dont le siège est fixé dans une autre ou dans d'autres communes. Dans le cas où une commune a manifesté

son intention de ne pas verser cette contribution (amendement n° 210), l'Etat verse le montant correspondant à chaque établissement d'intérêt public auquel ce ou ces établissements sont rattachés ou, jusqu'à la mise en place des établissements d'intérêt public, à chaque établissement privé intéressé. Dans ce cas, l'Etat se substitue, s'il y a lieu, dans la représentation de la commune concernée au conseil de l'établissement d'enseignement privé dans les conditions prévues aux alinéas premier et 3 du présent article et au conseil d'administration de l'établissement d'intérêt public prévu à l'article 16.

A l'expiration de la période de six années, le versement par la commune du montant dû pour l'année en cours se substitue progressivement au versement de l'Etat à concurrence d'un tiers la première année, des deux tiers la deuxième année et de la totalité à compter de la troisième année.

#### Article 12.

En ce qui concerne les établissements d'enseignement privés du second degré, la contribution forfaitaire de l'Etat versée par élève et par an couvre les dépenses de personnels non enseignants afférentes à l'externat. Elle est calculée selon les mêmes critères que pour les classes correspondantes de l'enseignement public. Elle est majorée d'un pourcentage permettant de couvrir les charges sociales et fiscales obligatoires afférentes à la rémunération de ces personnels.

La contribution forfaitaire du département ou de la région intéressés, versée par élève et par an, couvre les dépenses de fonctionnement matériel, sous réserve de l'article 9. Cette contribution est, selon le cas, égale au coût moyen correspondant d'un élève externe dans les collèges ou dans les lycées d'enseignement public du département ou de la région. Les charges nouvelles résultant pour le département ou la région de cette contribution font l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions prévues par l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Lorsqu'un établissement d'enseignement privé accueille au moins 10 p. 100 d'élèves domiciliés dans un département ou dans une région autre que celui ou celle de son siège, une participation aux charges de fonctionnement matériel calculée selon les modalités prévues à l'alinéa précédent peut être demandée à ce département ou à cette région. Le montant de cette participation est fixé par une convention passée, selon le cas, entre les départements ou les régions intéressés. En cas de désaccord, les représentants de l'Etat dans les départements ou dans les régions intéressés fixent les modalités de la participation.

En aucun cas, l'ensemble des ressources publiques d'un établissement d'enseignement privé sous contrat et les ressources (amendement n° 211) issues des versements faits au titre de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971, ne peuvent avoir pour résultat de placer cet établissement dans une situation telle qu'elle porterait atteinte au principe d'égalité de tous devant l'éducation. Pour apprécier cette situation, il sera fait référence aux formations dispensées, aux modalités de la contribution financière des collectivités publiques, aux caractéristiques de l'environnement économique des établissements.

#### Article 13.

Pour les établissements d'enseignement privés du second degré de la région de Corse, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association sont réparties entre l'Etat et la région dans les conditions fixées par l'article précédent.

#### Article 14.

Dans le cadre du contrat d'association, les communes, les départements et les régions peuvent organiser et prendre en charge des activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires de l'enseignement dans des conditions analogues à celles prévues à l'article 26 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, sous réserve que les avantages ainsi accordés aux établissements d'enseignement privés n'excèdent pas ceux consentis aux établissements d'enseignement publics correspondants.

#### Article 15.

Les établissements d'intérêt public auxquels sont rattachés les établissements privés sous contrat d'association en application de l'article 6 sont des personnes morales de droit public dotées (amendement n° 195) de l'autonomie financière. Ils sont constitués entre :

- 1° L'Etat ;
- 2° Une ou plusieurs communes, un ou plusieurs de leurs établissements publics de coopération, un département, une région ;
- 3° Un ou plusieurs établissements d'enseignement privés de même niveau d'enseignement sans que leur nombre excède un

maximum déterminé en fonction du niveau d'enseignement, de l'implantation géographique et du nombre d'élèves.

L'établissement d'intérêt public a pour mission d'assurer une concertation permanente entre les parties, ainsi que l'information et le contrôle des collectivités publiques sur le fonctionnement financier du ou des établissements qui lui sont rattachés. Il collecte les ressources prévues aux articles 10 à 14 de la présente loi et les affecte à l'établissement ou aux établissements intéressés.

Les collectivités publiques qui ont passé un contrat d'association avec un des établissements d'enseignement privés rattachés à l'établissement d'intérêt public appartiennent de droit à l'établissement d'intérêt public.

En cas de désaccord sur la constitution de l'établissement d'intérêt public, le représentant de l'Etat règle les rapports entre les parties après avis de la commission d'harmonisation ou de l'organisme prévu à l'article 8 de la présente loi.

Les établissements d'intérêt public sont soumis au contrôle des chambres régionales des comptes. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de contrôle administratif et financier et les règles de comptabilité applicables à ces établissements.

#### Article 16.

L'établissement d'intérêt public est dirigé par un conseil d'administration composé, pour les collectivités publiques, d'un ou de plusieurs représentants de l'Etat et, selon le cas, des communes ou de leurs établissements publics de coopération, du département ou de la région intéressés et, pour les établissements d'enseignement privés, de chefs d'établissements, des représentants élus des personnels et des parents des élèves (amendement n° 212 rectifié) accueillis dans ces établissements.

Les collectivités publiques (amendement n° 213) doivent disposer ensemble de la moitié au moins des sièges du conseil d'administration et les représentants des collectivités territoriales intéressées d'au moins un tiers des sièges. Les représentants qui siègent au titre des établissements d'enseignement privés disposent de plus du tiers des sièges sans que leur nombre puisse dépasser la moitié.

Le représentant de l'autorité académique préside le conseil d'administration. Il a voix prépondérante.

Lorsque des dissensions graves et persistantes entravent l'administration de l'établissement d'intérêt public, la commission d'arbitrage prévue à l'article 17 administre provisoirement l'établissement d'intérêt public, à la demande du président du conseil d'administration, pendant un an au plus. Si le fonctionnement normal de l'établissement d'intérêt public ne peut être rétabli, le représentant de l'Etat procède à la dissolution de l'établissement d'intérêt public et prend les mesures nécessaires à la poursuite de l'activité d'enseignement jusqu'à la constitution d'un ou de plusieurs nouveaux établissements d'intérêt public (amendement n° 214). Celle-ci doit intervenir avant la rentrée scolaire suivante.

#### Article 17.

L'établissement d'intérêt public répartit globalement les ressources dont il dispose, en distinguant les dépenses de fonctionnement, les dépenses pédagogiques et les dépenses afférentes aux activités complémentaires. Cette répartition est décidée par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers. Lorsque des établissements d'enseignement privés du premier degré rattachés à un même établissement d'intérêt public sont implantés dans des communes différentes, cette répartition est décidée sur proposition des représentants au conseil d'administration des communes intéressées.

Lorsque le conseil d'administration ne parvient pas, au cours d'un exercice, à prendre la décision de répartition, le président du conseil d'administration saisit une commission d'arbitrage composée de trois personnalités qualifiées extérieures à l'établissement d'intérêt public désignées par le représentant de l'Etat. La décision rendue par la commission s'impose à l'établissement d'intérêt public.

L'établissement d'intérêt public gère les matériels dont il dispose au titre des dotations pour dépenses pédagogiques mentionnées à l'article 9.

Il peut, à la demande des représentants des établissements d'enseignement privés au conseil d'administration, constituer des services d'intérêt commun.

#### Article 18.

Les établissements d'enseignement privés rattachés à un établissement d'intérêt public conservent leur autonomie de gestion sur le plan éducatif, administratif et financier. Ils élaborent et mettent en œuvre leur projet éducatif.

## Article 19.

Les modalités de rattachement d'un établissement d'enseignement privé à un établissement d'intérêt public doivent être conformes à une convention-type.

La convention-type détermine les conditions d'adhésion et, par référence aux dispositions du contrat d'association, notamment la durée pour laquelle la convention est conclue. Cette durée est fixée à trois ans. La convention-type détermine également (amendement n° 265) la durée de mise en extinction de la convention qui ne peut être inférieure à trois ans, les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil d'administration, les conditions dans lesquelles les parties mettent à la disposition de l'établissement d'intérêt public les moyens nécessaires à son fonctionnement, les conditions dans lesquelles les collectivités publiques mettent à la disposition de l'établissement d'intérêt public des moyens propres à assurer des activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires, les modalités de tenue de la comptabilité, les règles de dévolution des biens dont l'établissement d'intérêt public serait propriétaire en cas de dissolution de celui-ci.

## Article 20.

Dans les classes sous contrat, l'enseignement est confié soit à des maîtres titulaires de l'enseignement public, soit à des maîtres liés à l'Etat par contrat de droit public.

Les candidats reçus à un concours de l'enseignement public peuvent demander à exercer dans un établissement d'enseignement privé sous contrat en optant soit pour la qualité de titulaire de l'enseignement public, soit pour celle de contractuel de droit public.

Les maîtres des établissements privés sous contrat sont, dans les conditions fixées par leurs statuts, affectés dans un établissement après avis d'une commission d'agrément et d'emploi et en accord avec le chef d'établissement.

La commission d'agrément et d'emploi, dont l'effectif global ne peut excéder vingt quatre membres, est composée pour moitié de représentants élus des personnels enseignants et des chefs d'établissements privés de la circonscription territoriale en cause et pour moitié de membres désignés par l'autorité académique. Les membres désignés par l'autorité académique comprennent des chefs d'établissements privés en nombre égal à celui des chefs d'établissements élus. L'effectif total des chefs d'établissements représente entre le quart et le tiers des membres de la commission.

Pendant un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les maîtres qui ont été reçus avant l'entrée en vigueur du second alinéa ci-dessus à un concours de l'enseignement public et qui exercent dans un établissement d'enseignement privé peuvent opter pour la qualité de titulaire.

A l'issue d'un délai de six années à compter de la date de promulgation de la présente loi, les maîtres liés à l'Etat par un contrat de droit public auront la possibilité d'opter librement pour une titularisation dans les corps correspondants de l'enseignement public, s'ils répondent aux conditions fixées par l'article 5 du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales (amendement n° 266).

## Article 21.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Toutefois, il n'est pas dérogé aux dispositions spéciales relatives à l'enseignement public en vigueur dans ces départements.

Article 21 bis (nouveau).  
(Amendement n° 260.)

Les associations dont l'objet est l'organisation d'un enseignement de culture et de langue régionales peuvent bénéficier des dispositions de la présente loi, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

## Article 22.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux classes des (amendement n° 217) établissements médico-éducatifs spécialisés relevant de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, sous réserve des adaptations nécessaires, tenant compte de la situation particulière de ces établissements, fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 22 bis (nouveau).  
(Amendement n° 261.)

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent ni aux territoires d'outre-mer ni à la collectivité territoriale de Mayotte, qui restent régis par les dispositions de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée.

## Article 23.

A l'issue d'un délai de six ans à compter de la date de la promulgation de la présente loi, le régime du contrat simple cessera d'être applicable. Au cours de cette période, le nombre total des classes sous contrat simple dans chaque département ne pourra excéder le nombre de classes sous contrat simple au 1<sup>er</sup> janvier 1984. En outre, le nombre des classes préélémentaires et des classes élémentaires pourra être modifié en fonction de l'évolution des classes correspondantes de l'enseignement public dans le département. Au plus tard à l'expiration du délai de six ans précité, les établissements d'enseignement privés sous contrat simple bénéficieront sur leur demande d'un contrat d'association et du rattachement à un établissement d'intérêt public, s'ils répondent aux conditions fixées aux articles 6 et 7 de la présente loi. Dans le cas où la commune n'exprime pas l'accord prévu à l'alinéa 2 de l'article 7, elle n'est pas tenue de verser sa contribution (amendement n° 262).

Pendant la période de six années fixée ci-dessus et sans préjudice des dispositions de l'alinéa premier de l'article 10, des dispositions incluses dans le contrat d'association pourront prévoir, à la demande de la commune siège de l'établissement, une progression dans la prise en charge des dépenses de fonctionnement; celle-ci ne peut être inférieure, la première année, au quart du coût moyen déterminé à l'alinéa 3 de l'article 10 et doit être égale au coût moyen la quatrième année; lorsque le contrat d'association prend effet au terme de la période de six années fixée ci-dessus, cette prise en charge progressive des dépenses de fonctionnement ne pourra excéder trois ans ni être inférieure, la première année, au tiers du coût moyen déterminé à l'alinéa 3 de l'article 10. A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat au prorata du nombre d'élèves domiciliés dans chaque commune.

Pendant une période de huit années, à compter de la date de promulgation de la présente loi, lorsque, au moment de la conclusion d'un contrat d'association, et chaque année au 1<sup>er</sup> janvier, une commune fait connaître au représentant de l'Etat son intention de ne pas verser sa contribution financière, l'Etat verse le montant correspondant; il est substitué aux droits de la commune et dans la représentation prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 11 et à l'article 16 (amendement n° 267).

(Suppression du quatrième alinéa par l'amendement n° 268).

Au plus tard à l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la promulgation de la présente loi, les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association placent leur contrat en voie d'extinction ou bénéficient sur leur demande du rattachement à un établissement d'intérêt public.

En cas de désaccord sur la passation d'un contrat d'association et de l'avenant à ce contrat relatif au rattachement à un établissement d'intérêt public, le représentant de l'Etat règle les rapports entre les parties après avis de la commission d'harmonisation ou de l'organisme prévu à l'article 8.

## Article 24.

Les établissements d'intérêt public prévus à l'article 15 ne pourront être constitués que pendant une période de neuf ans (amendement n° 263) à compter de la promulgation de la présente loi. Les conventions en cours à l'expiration de cette période produiront leurs effets jusqu'à leur terme.

Lorsque, à l'expiration de la période de huit années mentionnée au troisième alinéa de l'article 23, les enseignements dispensés dans les classes d'un établissement sous contrat d'association ne sont pas assurés par une majorité de maîtres titulaires dans un corps de l'enseignement public, la commune peut faire connaître au représentant de l'Etat son intention de ne pas verser sa contribution financière à l'établissement concerné (amendement n° 269).

Dans ce cas, l'Etat verse le montant correspondant jusqu'à l'expiration de la convention en cours (amendement n° 269).

Avant l'expiration de la période prévue au premier alinéa, le Gouvernement présentera un rapport sur l'application du régime de l'établissement d'intérêt public, sur les conditions de mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 20 relatives à la titularisation des maîtres de l'enseignement privé et sur les conditions de financement des classes sous contrat par les communes. Il saisira le Parlement de propositions nouvelles destinées à prolonger ce régime et ces dispositions, à les modifier ou à les remplacer (amendement n° 269).

## Article 25.

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les mesures nécessaires à l'application de la présente loi.

## Article 26.

La loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée est abrogée, à l'exception de l'alinéa 3 de l'article premier, de l'article 3, de la première phrase de l'alinéa premier jusqu'aux mots « contrat simple » et des quatre derniers alinéas de l'article 5, des articles 5 bis, 5 ter et 7, de l'article 8 dans ces dispositions non contraires à la présente loi et des articles 13, 14 et 15 (amendement n° 264), sauf la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 15.

## Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 22 mai 1984.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mardi 5 juin 1984 inclus :

**Mardi 22 mai 1984**, soir, à vingt et une heures trente :

Suite de la discussion du projet de loi relatif aux rapports entre l'Etat, les communes, les départements, les régions et les établissements d'enseignement privés (n° 2051, 2133).

**Mercredi 23 mai 1984**, après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et soir, à vingt et une heures trente :

Discussion du rapport sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à mettre en harmonie les délais prévus, d'une part, à l'article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et, d'autre part, à l'article 1639 A du code général des impôts (n° 2062) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention (n° 2074, 2110).

**Jeudi 24 mai 1984**, après-midi, à quinze heures, et soir, à vingt et une heures trente :

Eventuellement, discussion d'une motion de censure déposée en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution et vote sur cette motion.

**Vendredi 25 mai 1984**, matin, à neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

Après-midi, à quinze heures :

Discussion du projet de loi portant modification du code du travail et de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 et relative aux étrangers séjournant en France ainsi qu'aux titres uniques de séjour et de travail (n° 2075).

Soir, à vingt et une heures trente :

Discussion du projet de loi organique, adopté par le Sénat, modifiant l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social (n° 2092).

**Lundi 28 mai 1984**, matin, à dix heures, après-midi, à quinze heures, et soir, à vingt et une heures trente, **mardi 29 mai 1984**, matin, à neuf heures trente, après-midi, à seize heures, et soir, à vingt et une heures trente :

Discussion du projet de loi portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 2094, 2131) ;

Discussion du projet de loi relatif à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 2095, 2132).

Ces deux textes faisant l'objet d'une discussion générale commune.

**Mercredi 30 mai 1984** :

Matin, à neuf heures trente :

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Espagne concernant la modification de la frontière le long de la route transpyrénéenne d'Arette à Isaba (n° 1993, 2015) ;

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relatif à l'entretien des bornes et de la frontière (n° 1994, 2016) ;

Discussion du projet de loi autorisant l'adhésion de la République française à une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (n° 1996, 2114, 2109) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la loi n° 75-628 du 11 juillet 1975 relative au crédit maritime mutuel (n° 2097) ;

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfant et au statut des pupilles de l'Etat ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles.

Après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et soir, à vingt et une heures trente :

Discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social (n° 2078).

**Lundi 4 juin 1984**, matin, à dix heures, après-midi, à quinze heures, et soir, à vingt et une heures trente :

Discussion du projet de loi portant rénovation de l'enseignement agricole public (n° 2052, 2111).

**Mardi 5 juin 1984** :

Matin, à neuf heures trente :

Discussion du projet de loi relatif au service public des télécommunications (n° 2108).

Après-midi, à seize heures, et soir, à vingt et une heures trente :

Discussion du projet de loi relatif à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public (n° 2106) ;

Discussion du projet de loi relatif à la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation (n° 2107).

Ces deux textes faisant l'objet d'une discussion générale commune.

## ANNEXE

## QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

DU vendredi 25 mai 1984.

## Questions orales sans débat :

Question n° 634. — M. Antoine Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur une information publiée il y a quelques jours dans un journal d'Alsace, information selon laquelle l'ambassadeur de Suisse en France aurait remis au ministre des relations extérieures une note concernant les relations douanières et fiscales entre la France et la Suisse. La teneur de cette note n'a pas été révélée par le Quai d'Orsay, mais selon l'ambassade de Suisse à Paris, les autorités helvétiques y exprimeraient leurs vives inquiétudes face aux agissements des services douaniers et fiscaux français dont la poursuite pourrait porter atteinte aux bonnes relations entre les deux pays. Le gouvernement helvétique demanderait aux autorités françaises de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour mettre effectivement un terme à ces agissements. Les milieux proches du gouvernement helvétique soulignent que la situation entre la Suisse et la France ne s'est pas améliorée depuis la visite en Suisse en avril 1983 du Président de la République française. Les Suisses considèrent comme inadmissible que les douanes françaises puissent enquêter à Genève pour découvrir de nouveaux comptes ouverts à des Français en violation de la loi sur les changes en vigueur en France. Sans doute la loi sur les changes doit-elle être respectée. Mais les incidents répétés provoqués par les enquêtes douanières portent un grave préjudice à l'état de nos relations avec la Suisse. Les douanes françaises sont d'ailleurs l'objet de condamnations régulières en Suisse depuis que deux inspecteurs des douanes françaises avaient été arrêtés à Bâle en 1980 pour avoir procédé à des enquêtes dans des conditions considérées par les Suisses comme parfaitement anormales. La note concernant les relations douanières et fiscales entre la France et la Suisse dont il est fait état au début de la présente question a été remise au ministre des relations extérieures, qui sans doute n'a pas manqué de la communiquer aussitôt au ministre de l'économie, des finances et du budget puisque celui-ci est le principal intéressé par les faits qui ont donné naissance à cette intervention diplomatique des autorités helvétiques. Il lui demande de bien vouloir lui apporter le maximum de précisions sur les griefs avancés par les autorités suisses. Il souhaiterait savoir quelles instructions ont été données aux douanes françaises en ce qui concerne les enquêtes relatives à d'éventuelles violations de la loi sur les changes et plus particulièrement lorsqu'il s'agit des frontaliers

qui ont la possibilité d'avoir un compte bancaire en Suisse afin d'y conserver la part de leur salaire destinée à couvrir leurs dépenses courantes. A cet égard, il lui rappelle que le 8 mars dernier, le chef du département des finances du canton de Genève avait mis les autorités françaises en garde contre les tracasseries dont les frontaliers sont victimes de la part des douaniers français. La semaine dernière, selon la *Tribune de Genève*, une haute personnalité bernoise aurait estimé, si ces pratiques se poursuivaient, que la France pourrait compter 24 000 chômeurs de plus (il s'agissait bien entendu des frontaliers travaillant en Suisse). Cette dégradation de nos relations avec la Suisse est particulièrement préoccupante : c'est pourquoi il importe que soit bien précisée la nature exacte des relations douanières et des relations fiscales qui doivent exister entre la Suisse et la France, et qu'il lui demande quelles mesures ment inquisitorial qu'elles revêtent depuis quelques années. Il lui demande donc de définir la nature exacte des rapports que le gouvernement français entend avoir avec le gouvernement suisse dans les domaines que cette question vient d'évoquer.

Question n° 648. — Mme Jacqueline Osselin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur les conséquences pour les collectivités locales de certaines dispositions de l'ordonnance n° 84198 du 21 mars 1984. L'article L. 351-12 du code du travail, tel qu'il a été établi par l'ordonnance précitée relative au revenu de remplacement des travail leurs involontairement privés d'emploi, a, concernant notamment les collectivités locales, maintenu la situation antérieure selon laquelle il appartient à celles-ci d'assurer l'indemnisation des agents aux fonctions desquels elles mettent fin. S'il leur est possible de confier la gestion de ce service aux institutions gestionnaires du régime d'assurance, il leur demeure interdit d'adhérer au régime d'assurance lui-même. Les activités de ces agents auprès d'autres employeurs antérieures à leur emploi auprès de la collectivité locale sont prises en compte pour la détermination du revenu de remplacement que doit leur servir celle-ci, dès lors qu'ils ne retrouvent pas d'autre activité à l'issue de cet emploi. C'est ainsi qu'en application de la convention du 24 février 1984 relative à l'assurance-chômage, les collectivités locales doivent assurer en totalité, et pour des durées variables, l'indemnisation des salariés dès lors qu'ils justifient, dans les douze mois précédant la fin de leurs fonctions, de quatre-vingt onze jours ou 507 heures de travail, et cela quand bien même ils n'auraient été employés que quelques jours ou quelques heures par la collectivité locale. Si ces dispositions apparaissent justifiées s'agissant d'agents qui ont exercé un emploi de longue durée ou de statut permanent auprès de la collectivité locale (par exemple fonctionnaire titulaire révoqué à la suite d'une procédure disciplinaire, ou agent contractuel dont le contrat n'est pas renouvelé), elles provoquent des effets pervers graves s'agissant d'emplois de caractère tout à fait temporaire par nature (remplacements exceptionnels et de courte durée dans des services dont la continuité doit être garantie, comme l'entretien des écoles et les activités périscolaires, et, cas encore plus significatif, fonctions de moniteurs de centres de loisirs pendant les vacances scolaires). La collectivité locale est alors placée devant l'alternative suivante : supporter des indemnisations qui peuvent éventuellement être très lourdes (au cas où l'agent concerné justifie d'emplois de longue durée et de rémunération moyenne ou élevée antérieurs à ses fonctions temporaires dans la collectivité locale) et hors de proportion avec le service fourni auprès de cette collectivité locale ; ou recruter de façon discriminatoire ces agents temporaires, en excluant systématiquement les personnes qui ont eu d'autres employeurs dans les périodes précédentes. Ces discriminations de fait, assurément condamnables (mais juridiquement très difficiles à établir), et néanmoins compréhensibles en égard au paradoxe évoqué supra, conduisent ainsi les collectivités locales à se priver de collaborateurs temporaires dont l'emploi aurait été pourtant souhaitable à divers égards, et privent les travailleurs placés dans cette situation d'une possibilité, même temporaire et limitée, d'exercer une activité rémunérée. Quels obstacles y aurait-il à ce que, pour ces agents temporaires, les collectivités locales (mais aussi éventuellement les établissements publics administratifs de l'Etat et des collectivités locales) puissent adhérer au régime d'assurance moyennant le versement des cotisations afférentes. Le Gouvernement envisage-t-il, dans cet esprit, de modifier l'ordonnance du 21 mars 1984.

Question n° 649. — M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports sur la mise en œuvre de certaines décisions relatives à la promotion et au développement de la vie associative annoncées à l'issue du Conseil des ministres du 1<sup>er</sup> décembre 1982 et qui avaient été accueillies avec grande satisfaction par le monde associatif. Il s'agit principalement de l'exonération

de la taxe sur les salaires pour les postes financés sur fonds publics, de l'exonération de la T.V.A. pour les activités de formation professionnelle, de dispositions fiscales spécifiques à la presse associative, de la création du Fonds de développement solidaire de la vie associative, de la possibilité pour les associations de conclure avec les pouvoirs publics des contrats pluriannuels d'utilité sociale, enfin de la mise en place d'un statut de l'éla associatif. Certes, la politique de rigueur à ses impératifs et chacun doit comprendre la nature de l'effort demandé aux Français. Il n'empêche que ces associations responsables, piliers de notre démocratie et vecteurs particulièrement efficaces de toute « nouvelle citoyenneté » s'inquiètent des retards pris et redoutent par-dessus tout la régression qui, çà et là, semble s'annoncer. Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que les intentions gouvernementales se traduisent par des faits.

Question n° 643. — M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la viticulture alsacienne aujourd'hui en crise. Les ventes sont difficiles et les prix tels qu'ils n'assurent souvent plus la rentabilité de l'exploitation.

Les viticulteurs sont par ailleurs inquiets des discussions en cours concernant la politique agricole du Marché commun. Ils ne veulent pas d'une modification des règlements concernant l'enrichissement, les méthodes et règles actuelles ayant fait preuve de fiabilité en matière qualitative. Concernant les quotas, ils sont opposés à tout système différent de celui de la réglementation en vigueur. Quant à l'interdiction de toute nouvelle plantation, cela équivaudrait à une catastrophe pour les jeunes qui s'installent. Les viticulteurs souhaitent que l'on trouve enfin, après trois ans d'intervention, une solution au problème de l'appellation « Tokay d'Alsace ». Ils ne comprennent pas, par ailleurs, pourquoi le seuil du forfait a été abaissé, provoquant de nouvelles difficultés aux petits exploitants qui ne peuvent se permettre de rémunérer un comptable. Enfin, ils s'élèvent contre l'imposition sur stocks à un moment où ces stocks se vendent très difficilement et alors que les charges, les assurances et la cherté du crédit ne font que croître. Il lui demande quels éclaircissements il peut donner aux viticulteurs alsaciens.

Question n° 633. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche quelles sont les modifications qu'il compte apporter à la loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France à la suite des annulations de crédits déjà décidées et de la remise en cause de ses propositions pour 1985. Il lui demande en outre s'il peut assurer que dans certains secteurs, notamment l'espace, les retards ainsi constatés n'aboutiront pas à des dommages irréparables.

Question n° 642. — M. Jean Briane expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que l'industrie de l'ameublement en France connaît de graves difficultés résultant de la crise profonde qu'elle subit. Dès le 9 novembre 1983, lors d'une question d'actualité, il attirait son attention sur les causes de ses difficultés et sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour permettre aux entreprises de retrouver leur compétitivité. Un aménagement des contraintes administratives, juridiques et fiscales et un soutien réel des banques paraissent indispensables pour aider ce secteur d'activité à passer un cap difficile de même que pour sauvegarder un marché national menacé par des produits venus de pays n'appartenant pas à la communauté européenne, ainsi que l'instauration temporaire de la procédure du dépôt préalable pour les importations de meubles et des aides techniques et financières aux P. M. I. pour leur permettre d'accéder plus nombreuses aux marchés étrangers ; et enfin, pour relancer le marché intérieur, l'ouverture du plan d'épargne et du compte d'épargne-logement aux achats de meubles. Les solutions spécifiques et immédiatement opérationnelles espérées ne sont pas venues et la situation de l'industrie de l'ameublement n'a fait que se détériorer, mettant en péril de nombreuses entreprises. C'est pourquoi un nouvel appel au Gouvernement était lancé le 25 avril dernier. Les seuls recours au Codevi — et au C. F. C. E. pour les entreprises exportatrices — ne suffisent pas à les sauver du naufrage : il était demandé à nouveau l'ouverture des prêts d'épargne-logement pour l'achat de meubles et, pour la modernisation et l'adaptation de cette industrie, le rétablissement d'une taxe parafiscale de l'ameublement au taux de 0,6 p. 100. Ces deux questions sont restées sans réponse et celle apportée par le représentant du Gouvernement fut véritablement décourageante. Il lui demande donc si le Gouvernement veut bien s'intéresser à la situation de l'industrie de l'ameublement en difficulté comme il s'intéresse à l'industrie sidérurgique, à l'industrie automobile, à l'industrie papetière... et s'il veut bien enfin préciser les mesures opéra-

tionnelles, spécifiques et immédiates qu'il envisage de prendre pour éviter de nombreux dépôts de bilan et de nombreuses pertes d'emplois dans ce secteur d'activité.

Question n° 641. — Il n'est pas de grande nation sans rayonnement international. Cela est aussi vrai depuis quelques années pour les entreprises et tout particulièrement pour leur production. Cependant, l'implantation des entreprises françaises à l'étranger n'a de sens que si elle tient compte des intérêts nationaux. Elle doit s'inscrire dans les choix politiques du Gouvernement de défense du franc, d'équilibre de la balance des paiements et de recherche du plein emploi. Or, le courant actuel ne tient pas toujours compte de ces impératifs. Trop de capitaux, trop de dollars sont investis à l'étranger dans l'exclusif but spéculatif de recherche de profits privés. Ces dernières années s'est instaurée la pratique d'implanter à l'étranger des usines automobiles chargées de réimporter en France des véhicules de marque française, revendus comme étant de fabrication française. En 1983, 340 000 véhicules ont ainsi été réimportés, 220 000 pour Renault, 120 000 pour le groupe P.S.A. Ces réimportations représentent un déséquilibre supplémentaire pour le commerce extérieur; elles représentent aussi une perte de 25 000 emplois. Si l'industrie automobile française était pratiquement inexistante, ces réimplantations seraient admissibles, mais ce n'est pas le cas. L'industrie automobile française est une des plus importantes, une des plus dynamiques, de renommée mondiale, et pour cela, le système des réimportations est intolérable. M. Parfait Jans demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche son opinion sur cette question précise: la création d'entreprises automobiles françaises à l'étranger, non dans le but de gagner d'autres marchés, mais avec des obligations de réimporter en France une grande partie de la production, est-elle compatible avec les intérêts français?

Question n° 644. — M. Jacques Badet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation du secteur des matériels de travaux publics. Dans une question écrite du 3 août 1981, il demandait à son prédécesseur s'il entendait susciter la restructuration de ce secteur d'activités, et il lui avait été indiqué que si certaines négociations en cours aboutissaient, elles pourraient être l'annonce de la reconstitution d'un groupe français de matériels de travaux publics. La liquidation de biens de la Société Richier, prononcée par le tribunal de commerce de Nanterre, nous rappelle cette impérieuse nécessité. Devant cette situation grave, il lui demande s'il peut lui préciser quelles sont les intentions et les initiatives que le Gouvernement compte prendre pour restructurer le secteur des matériels de travaux publics, et permettre aux entreprises françaises de travaux publics, et parmi elles, à l'entreprise Richier, de reconquérir leur place sur le marché mondial.

Question n° 647. — M. Jean-Paul Desgranges attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation de l'usine Hernalt-Somua, à Moulins. L'inquiétude est grande à Moulins où l'on parle des risques pesant sur l'existence même de l'usine Hernalt-Somua, fabricant de machines-outils (355 personnes). Malgré les efforts de médiation des pouvoirs publics, le processus d'intégration dans le groupe Intel-Automatismes semble, depuis de longs mois, marquer le pas. Nous connaissons la volonté du Gouvernement pour restructurer efficacement, dans le cadre du plan machine-outil, ce secteur de production. Il lui demande quand et à quelles conditions, les établissements H. E. S. de Moulins pourront être fixés et rassurés sur leur avenir.

Question n° 640. — Dans le bassin d'Alès (Gard), le taux de chômage atteint un seuil insupportable (près de 20 p. 100 sur la ville d'Alès). Il est évident que la situation économique et sociale est grave dans ce bassin d'emploi de la région Languedoc-Roussillon. Aux difficultés des charbonnages s'ajoute aujourd'hui l'annonce de la suppression de 361 emplois à Pechiney-Rhône-Poulenc à Salindres, 350 à la société des Ateliers de Fonderie de Tamaris. Cette entreprise est depuis 1981 nationalisée, filiale à 99 p. 100 du groupe C. G. E. Alstom-Atlantique. C'est sur cette dernière entreprise que Mme Adrienne Horvath appelle plus particulièrement l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche. Les travailleurs y sont actuellement en lutte pour s'opposer au plan de restructuration proposé par la direction. Elle lui demande quelles sont les interventions envisagées par le Gouvernement pour le développement économique de la région au niveau: 1° des charbonnages; 2° auprès de C. G. E. Alstom-Atlantique pour la modernisation de l'entreprise par un four A. O. B., ce qui permettrait de se lancer dans des aciers à très bas carbone, la maintenance des créneaux actuels et le développement de la chaudronnerie inox, un budget de recherche, la formation du personnel avec, par exemple, la réouverture de l'école d'apprentissage.

Question n° 636. — M. Daniel Goulet rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la réforme des études pharmaceutiques mise en place en 1980-1981 limite le nombre des étudiants admis en deuxième année à l'issue du concours. Le conseil de l'U. E. R. des sciences pharmaceutiques de Caen, compte tenu des besoins de la région de Basse-Normandie et du nombre des étudiants de deuxième année au cours de la période 1975-1980, propose un chiffre de quatre-vingts, mais le ministère de l'éducation nationale n'envisage qu'un nombre d'étudiants limité à soixante. Ce nombre, envisagé arbitrairement et sans aucune explication, apparaît anormalement bas compte tenu de la très bonne situation de l'U. E. R. de sciences pharmaceutiques aussi bien au sein de l'université de Caen que parmi les différentes U. E. R. de pharmacie. Le nombre de quatre-vingts étudiants à admettre en deuxième année apparaît particulièrement souhaitable et équitable car, contrairement à plusieurs U. E. R. de pharmacie qui sont mixtes, celle de Caen est indépendante de l'U. E. R. de médecine depuis 1970, ce qui est un signe de dynamisme. D'ailleurs, les trois options de cinquième année (officine, industrie, biologie) y sont enseignées depuis dix ans. L'effort de recherche important consenti par les équipes de l'U. E. R. a abouti au classement de l'une d'entre elles comme équipe recommandée (B1) de la mission de recherche. Les différentes thèses (université, troisième cycle, thèse d'Etat en sciences pharmaceutiques) y sont habilitées. D'ailleurs, selon une enquête établie en 1983 par le conseil scientifique national des U. E. R. de pharmacie, celle de Caen se classe au dixième rang pour l'importance de ses effectifs de chercheurs, ses moyens et ses résultats. La sélection a réduit à un niveau ridiculement bas le nombre des étudiants étrangers, ce qui est en contradiction flagrante avec la politique nationale affichée dans le domaine des relations internationales. Les effectifs étudiants des vingt-quatre U. E. R. de pharmacie pour l'année 1979-1980 permettent de remarquer que l'U. E. R. de Caen se classait au quatorzième rang pour le nombre total des étudiants et au douzième rang pour le nombre d'étudiants de première année. Le nombre de soixante, s'il était retenu pour la deuxième année, placerait l'U. E. R. de Caen dans les derniers rangs, si l'on prend en compte le rapport des étudiants admis en deuxième année en 1981 au nombre d'étudiants inscrits en deuxième année en 1980, soit 30,9 p. 100. Par ailleurs, après les résultats du concours de 1981, sur les soixante étudiants français admis en deuxième année, quarante-cinq (soit 71 p. 100) seulement étaient originaires de Basse-Normandie et douze (19 p. 100) de la région parisienne. Du fait de l'absence de sélection à l'inscription en première année dans les universités de province, un nombre important des étudiants de Basse-Normandie se voient refuser la possibilité de faire des études de pharmacie parce que des étudiants d'origine parisienne viennent prendre leur place au concours. En 1983-1984, sur soixante-trois étudiants inscrits en deuxième année, cinquante-trois seulement sont originaires de Basse-Normandie. Le Conseil de l'Ordre des pharmaciens de Basse-Normandie est très alarmé des conséquences de cette situation et considère qu'on ne forme pas assez de pharmaciens au vu des besoins de la population de la région. Le Conseil économique et social de Basse-Normandie a adopté une motion (quarante-sept voix pour, deux abstentions) faisant état des mêmes craintes et demandant que le nombre des étudiants en pharmacie de Caen à admettre en deuxième année soit porté à quatre-vingts. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande qu'une décision soit prise tenant compte des arguments qu'il vient de lui exposer.

Question n° 645. — M. Bernard Montergnolle appelle l'attention de M. le ministre de la formation professionnelle sur le problème suivant: le ministère de l'éducation nationale a organisé, dans le cadre du programme de lutte contre le chômage des jeunes âgés de dix-huit à vingt-cinq ans, des formations complémentaires d'initiative locale destinées à des titulaires de C.A.P., B.E.P. ou B.P.N.; placées sous la responsabilité de l'enseignement technique, elles réalisent une charnière entre formation initiale et formation continue et visent principalement à réduire l'écart entre le contenu de qualification des emplois proposés et le contenu de qualification des diplômés professionnels, afin de faciliter le passage de l'école à l'entreprise. Organisées en alternance, négociées avec les entreprises avec lesquelles sont conclues des conventions, elles correspondent aux objectifs définis dans la loi du 24 février 1984 portant réforme de la formation professionnelle continue, dans sa section II (art. 35). Dans l'Académie de Grenoble, elles ont touché environ 350 jeunes au cours de l'année scolaire présente; dans l'ensemble, elles donnent lieu à une évaluation positive. En conséquence, il lui demande s'il envisage de faire bénéficier ces stagiaires de la rémunération prévue par la loi du 24 février 1984.

## Commission d'enquête.

## BUREAU DE COMMISSION

Dans sa séance du mardi 22 mai 1984, la commission d'enquête chargée d'examiner les conditions dans lesquelles des fonds ont pu être affectés depuis 1976 à une « invention scientifique susceptible de bouleverser la recherche pétrolière » a nommé :

## Président.

M. Jean-Pierre Michel.

## Vice-présidents.

MM. Raymond Douyère et Alain Rodet.

## Secrétaires.

MM. Paul Chomat et Marc Massion.

## Rapporteur.

M. Parfait Jans.

## QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

*Automobiles et cycles (entreprises).*

638. — 23 mai 1984. — M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les conséquences graves des grèves avec occupation d'usine dans l'industrie automobile. Dans le cas des usines du groupe Peugeot-Citroën de la région parisienne, la tolérance et la complaisance dont fait preuve le Gouvernement à l'égard des abus sans cesse renouvelés de certains syndicalistes, mettent en péril l'emploi de tous les travailleurs du groupe Peugeot-Citroën. Pour s'en persuader, il suffit de constater le recul régulier au cours des dernières années, à la fois en pourcentage et en valeur absolue, du nombre des voitures françaises vendues. Ce recul profite aux importations et concerne donc indirectement l'économie française dans son ensemble. Or, aussi bien dans le cas de la société Renault que dans le cas du groupe Peugeot-Citroën, il est prouvé que l'agitation et les troubles sociaux sont, pour une grande part, à l'origine de la baisse de compétitivité et surtout du recul commercial des marques françaises.

Or, il est évident que dans leur très grande majorité, les irréductibles qui occupent les usines parisiennes et qui paralysent la production sont des travailleurs immigrés. N'ayant aucune attache particulière dans notre pays, ceux-ci recourent à n'importe quelle solution extrémiste, même lorsque cela porte directement atteinte à l'existence de toute l'entreprise. Si de tels agissements irresponsables n'avaient de conséquences que sur les usines concernées et sur l'emploi dans les unités en grève, l'attitude actuelle des pouvoirs publics pourrait à la limite être admise. Mais en fait dans le cas d'espèce, ce sont toutes les usines du groupe Peugeot-Citroën qui sont menacées, notamment les usines de province, où le personnel français — français dans sa très grande majorité — est, lui, conscient des limites à respecter. Deux usines du groupe Peugeot-Citroën sont implantées dans la région messine et elles emploient plus de 5 000 personnes. Compte tenu des errements actuels, le personnel ressent une immense inquiétude car, si aucune mesure n'est prise pour empêcher la casse de l'outil de travail, les usines de Metz et de Tremery seront, elles aussi, victimes des conséquences de l'agitation et de l'instabilité du personnel immigré des usines parisiennes. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer la survie du groupe Peugeot-Citroën et notamment pour garantir la liberté du travail dans les usines parisiennes de ce groupe.

*Départements (élections cantonales).*

639. — 23 mai 1984. — M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur le fait que des rumeurs persistantes évoquent l'existence d'un projet gouvernemental tendant à modifier le mode de scrutin pour les élections cantonales de mars 1985. Selon ces rumeurs, deux hypothèses seraient étudiées. L'une consisterait à procéder à un renouvellement intégral des conseillers généraux, en instituant un mode

de scrutin à la représentation proportionnelle. L'autre consisterait à maintenir le principe d'un renouvellement des conseillers généraux par moitié tous les trois ans ; toutefois, chaque moitié serait également élue selon un scrutin proportionnel, les cantons de chaque série renouvelable étant appelés alternativement à voter. Il attire son attention sur l'attachement des populations au mode de scrutin actuellement en vigueur, mode de scrutin qui, pour l'essentiel de ses principes, n'a pas été modifié depuis 1833, c'est-à-dire depuis que les conseillers généraux sont élus et non plus nommés. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si les rumeurs sus-évoquées sont fondées ou si, au contraire, le Gouvernement maintiendra l'élection des conseillers généraux de mars 1985 selon un mode de scrutin majoritaire à deux tours.

*Emploi et activité (politique de l'emploi : Gard).*

640. — 23 mai 1984. — Dans le bassin d'Alès (Gard), le taux de chômage atteint un seuil insupportable (près de 20 p. 100 sur la ville d'Alès). Il est évident que la situation économique et sociale est grave dans ce bassin d'emploi de la région Languedoc-Roussillon. Aux difficultés des charbonnages s'ajoute aujourd'hui l'annonce de la suppression de 361 emplois à Pêchiney-Rhône-Poulenc à Salindres, de 350 à la société des Ateliers de Fonderie de Tamaris. Cette entreprise est depuis 1981 nationalisée, filiale à 99 p. 100 du groupe C. G. E.-Alstom-Atlantique. C'est sur cette dernière entreprise que Mme Adrienne Horvath appelle plus particulièrement l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche. Les travailleurs y sont actuellement en lutte pour s'opposer au plan de restructuration proposé par la direction. Elle lui demande quelles sont les interventions envisagées par le Gouvernement pour le développement économique de la région au niveau : 1° des charbonnages ; 2° de la C. G. E.-Alstom-Atlantique pour la modernisation de l'entreprise par un four A. O. B., ce qui permettrait de se lancer dans des aciers à très bas carbone, la maintenance des crèneaux actuels et le développement de la chaudronnerie inox, un budget de recherche, la formation du personnel avec, par exemple, la réouverture de l'école d'apprentissage.

*Automobiles et cycles (emploi et activité).*

641. — 23 mai 1984. — Il n'est pas de grande nation sans rayonnement international. Cela est aussi vrai depuis quelques années pour les entreprises et tout particulièrement pour leur production. Cependant, l'implantation des entreprises françaises à l'étranger n'a de sens que si elle tient compte des intérêts nationaux. Elle doit s'inscrire dans les choix politiques du Gouvernement de défense du franc, d'équilibre de la balance des paiements et de recherche du plein emploi. Or, le courant actuel ne tient pas toujours compte de ces impératifs. Trop de capitaux, trop de dollars sont investis à l'étranger dans l'exclusif but spéculatif de recherche de profits privés. Ces dernières années s'est instaurée la pratique d'implanter à l'étranger des usines automobiles chargées de réimporter en France des véhicules de marque française, revendus comme étant de fabrication française. En 1983, 340 000 véhicules ont ainsi été réimportés : 220 000 pour Renault, 120 000 pour le groupe P. S. A. Ces réimportations représentent un déséquilibre supplémentaire pour le commerce extérieur ; elles représentent aussi une perte de 25 000 emplois. Si l'industrie automobile française était pratiquement inexistante, ces réimportations seraient admissibles, mais ce n'est pas le cas. L'industrie automobile française est une des plus importantes, une des plus dynamiques, de renommée mondiale et, pour cela, le système des réimportations est intolérable. M. Parfait Jans demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche son opinion sur cette question précise : la création d'entreprises automobiles françaises à l'étranger, non dans le but de gagner d'autres marchés, mais avec des obligations de réexporter en France une grande partie de la production, est-elle compatible avec les intérêts français.

*Ameublement (emploi et activité).*

642. — 23 mai 1984. — M. Jean Briane expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que l'industrie de l'ameublement en France connaît de graves difficultés résultant de la crise profonde qu'elle subit. Dès le 9 novembre 1983, lors d'une question d'actualité, il attirait son attention sur les causes de ses difficultés et sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour permettre aux entreprises de retrouver leur compétitivité. Un aménagement des contraintes administratives, juridiques et fiscales et un soutien réel des banques paraissent indispensables pour aider ce secteur d'activité à passer un cap difficile de même que

pour sauvegarder un marché national menacé par des produits venus de pays n'appartenant pas à la Communauté européenne, ainsi que l'instauration temporaire de la procédure du dépôt préalable pour les importations de meubles et des aides techniques et financières aux P.M.I. pour leur permettre d'accéder plus nombreuses aux marchés étrangers, et enfin, pour relancer le marché intérieur, l'ouverture du plan d'épargne et du compte d'épargne-logement aux achats de meubles. Les solutions spécifiques et immédiatement opérationnelles espérées ne sont pas venues et la situation de l'industrie de l'ameublement n'a fait que se détériorer, mettant en péril de nombreuses entreprises. C'est pourquoi un nouvel appel au Gouvernement était lancé le 25 avril dernier. Les seuls recours au CODEVI — et au C.F.C.E. pour les entreprises exportatrices — ne suffisent pas à les sauver du naufrage ; il était demandé à nouveau l'ouverture des prêts d'épargne-logement pour l'achat de meubles et, pour la modernisation et l'adaptation de cette industrie, le rétablissement d'une taxe parafiscale de l'ameublement au taux de 0,6 p. 100. Ces deux questions sont restées sans réponse et celle apportée par le représentant du Gouvernement fut véritablement décourageante. Il lui demande donc si le Gouvernement veut bien s'intéresser à la situation de l'industrie de l'ameublement en difficulté comme il s'intéresse à l'industrie sidérurgique, à l'industrie automobile, à l'industrie papetière, etc., et s'il veut bien enfin préciser les mesures opérationnelles, spécifiques et immédiates qu'il envisage de prendre pour éviter de nombreux dépôts de bilan et de nombreuses pertes d'emploi dans ce secteur d'activité.

*Boissons et alcools (vins et viticulture : Alsace).*

643. — 23 mai 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la viticulture alsacienne aujourd'hui en crise. Les ventes sont difficiles et les prix tels qu'ils n'assurent souvent plus la rentabilité de l'exploitation. Les viticulteurs sont par ailleurs inquiets des discussions en cours concernant la politique agricole du Marché commun. Ils ne veulent pas d'une modification des règlements concernant « l'enrichissement », les méthodes et règles actuelles ayant fait preuve de fiabilité en matière qualitative. Concernant les quotas, ils sont opposés à tout système différent de celui de la réglementation en vigueur. Quant à l'interdiction de toute nouvelle plantation, cela équivaudrait à une catastrophe pour les jeunes qui s'installent. Les viticulteurs souhaitent que l'on trouve enfin, après trois ans d'intervention, une solution au problème de l'appellation « Tokay d'Alsace ». Ils ne comprennent pas, par ailleurs, pourquoi le seuil du forfait a été abaissé, provoquant de nouvelles difficultés aux petits exploitants qui ne peuvent se permettre de rémunérer un comptable. Enfin, ils s'élèvent contre l'imposition sur stocks à un moment où ces stocks se vendent très difficilement et alors que les charges, les assurances et la cherté du crédit ne font que croître. Il lui demande quels éclaircissements il peut donner aux viticulteurs alsaciens.

*Equipements industriels et machines-outils (entreprises).*

644. — 23 mai 1984. — **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation du secteur des matériels de travaux publics. Dans une question écrite du 3 août 1981, il demandait à son prédécesseur s'il entendait susciter la restructuration de ce secteur d'activités, et il lui avait été indiqué que si certaines négociations en cours aboutissaient, elles pourraient être l'annonce de la reconstitution d'un groupe français de matériels de travaux publics. La liquidation de biens de la société Richier, prononcée par le tribunal de commerce de Nanterre, nous rappelle cette impérieuse nécessité. Devant cette situation grave, il lui demande s'il peut lui préciser quelles sont les intentions et les initiatives que le Gouvernement compte prendre pour restructurer le secteur de matériels de travaux publics et permettre aux entreprises françaises de travaux publics et, parmi elles, à l'entreprise Richier, de reconquérir leur place sur le marché mondial.

*Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale).*

645. — 23 mai 1984. — **M. Bernard Montergnole** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur le problème suivant : le ministère de l'éducation nationale a organisé, dans le cadre du programme de lutte contre le chômage des jeunes âgés de dix-huit à vingt-cinq ans, des formations complémentaires d'initiative locale destinées à des titulaires de C.A.P., B.E.P. ou B.P.N., placées sous la responsabilité de l'enseignement technique,

elles réalisent une charnière entre formation initiale et formation continue et visent principalement à réduire l'écart entre le contenu de qualification des emplois proposés et le contenu de qualification des diplômés professionnels, afin de faciliter le passage de l'école à l'entreprise. Organisées en alternance, négociées avec les entreprises avec lesquelles sont conclues des conventions, elles correspondent aux objectifs définis dans la loi du 24 février 1984 portant réforme de la formation professionnelle continue, dans sa section II (art. 35). Dans l'académie de Grenoble, elles ont touché environ trois cent cinquante jeunes au cours de l'année scolaire présente ; dans l'ensemble elles donnent lieu à une évaluation positive. En conséquence, il lui demande s'il envisage de faire bénéficier ces stagiaires de la rémunération prévue par la loi du 24 février 1984.

*Associations et mouvements  
(politique à l'égard des associations et mouvements).*

646. — 23 mai 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur la mise en œuvre de certaines décisions relatives à la promotion et au développement de la vie associative annoncées à l'issue du Conseil des ministres du 1<sup>er</sup> décembre 1982 et qui avaient été accueillies avec grande satisfaction par le monde associatif. Il s'agit principalement de l'exonération de la taxe sur les salaires pour les postes financés sur fonds publics, de l'exonération de la T.V.A. pour les activités de formation professionnelle, de dispositions fiscales spécifiques à la presse associative, de la création du fonds de développement solidaire de la vie associative, de la possibilité pour les associations de conclure avec les pouvoirs publics des contrats pluriannuels d'utilité sociale, enfin de la mise en place d'un statut de l'Élu associatif. Certes, la politique de rigueur à ses impératifs et chacun doit comprendre la nature de l'effort demandé aux Français. Il n'empêche que ces associations responsables, piliers de notre démocratie et vecteurs particulièrement efficaces de toute « nouvelle citoyenneté » signalent des retards pris et redoutent par-dessus tout la régression qui, ça et là, semble s'annoncer. Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que les intentions gouvernementales se traduisent par des faits.

*Equipements industriels et machines-outils  
(entreprises : Allier).*

647. — 23 mai 1984. — **M. Jean-Paul Desgranges** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'usine Hernault-Somua, à Moulins. L'inquiétude est grande à Moulins où l'on parle des risques pesant sur l'existence même de l'usine Hernault-Somua, fabricant de machines-outils 355 personnes. Malgré les efforts de médiation des pouvoirs publics, le processus d'intégration dans le groupe Intel-Automatisme semble, depuis de longs mois, marquer le pas. Nous connaissons la volonté du Gouvernement pour restructurer efficacement, dans le cadre du plan machine-outil, ce secteur de production. Il lui demande quand et à quelles conditions les établissements H.E.S. de Moulins pourront être fixés et rassurés sur leur avenir.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

648. — 23 mai 1984. — **Mme Jacqueline Osselin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences pour les collectivités locales de certaines dispositions de l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984, L'article L. 351-12 du code du travail, tel qu'il a été établi par l'ordonnance précitée relative au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi, a, concernant notamment les collectivités locales, maintenu la situation antérieure selon laquelle il appartient à celles-ci d'assurer l'indemnisation des agents aux fonctions desquels elles mettent fin. S'il leur est possible de confier la gestion de ce service aux institutions gestionnaires du régime d'assurance, il leur demeure interdit d'adhérer au régime d'assurance lui-même. Les activités de ces agents auprès d'autres employeurs, antérieures à leur emploi auprès de la collectivité locale, sont prises en compte pour la détermination du revenu de remplacement que doit leur servir celle-ci dès lors qu'ils ne retrouvent pas d'autre activité à l'issue de cet emploi. C'est ainsi que, en application de la convention du 24 février 1981 relative à l'assurance chômage, les collectivités locales doivent assurer en totalité, et pour des durées variables, l'indemnisation des salariés dès lors

qu'ils justifient, dans les douze mois précédant la fin de leurs fonctions, de quatre-vingt-onze jours ou cinq cent sept heures de travail, et cela quand bien même ils n'auraient été employés que quelques jours ou quelques heures par la collectivité locale. Si ces dispositions apparaissent justifiables s'agissant d'agents qui ont exercé un emploi de longue durée ou de statut permanent auprès de la collectivité locale (par exemple : fonctionnaire titulaire révoqué à la suite d'une procédure disciplinaire, ou agent contractuel dont le contrat n'est pas renouvelé), elles provoquent des effets pervers graves s'agissant d'emplois de caractère tout à fait temporaire par nature (remplacements exceptionnels et de courte durée dans des services dont la continuité doit être garantie, comme l'entretien des écoles et les activités périscolaires, et, cas encore plus significatif, pour des fonctions de moniteur de centres de loisirs pendant les vacances scolaires). La collectivité locale est alors placée devant l'alternative suivante : supporter des indemnités qui peuvent éventuellement être très lourdes (au cas où l'agent concerné justifie d'emplois de longue durée et de rémunérations

moyennes ou élevées, antérieurs à ses fonctions temporaires dans la collectivité locale) et hors de proportion avec le service fourni auprès de cette collectivité locale, ou recruter de façon discriminatoire ces agents temporaires, en excluant systématiquement les personnes qui ont eu d'autres employeurs dans les périodes précédentes. Ces discriminations de fait, assurément condamnables (mais juridiquement très difficiles à établir), et néanmoins compréhensibles eu égard au paradoxe évoqué plus haut, conduisent ainsi les collectivités locales à se priver de collaborateurs temporaires dont l'emploi aurait été pourtant souhaitable à divers égards, et privent les travailleurs placés dans cette situation d'une possibilité, même temporaire et limitée, d'exercer une activité rémunérée. Quels obstacles y aurait-il à ce que, pour ces agents temporaires, les collectivités locales (mais aussi éventuellement les établissements publics administratifs de l'Etat et des collectivités locales) puissent adhérer au régime d'assurance moyennant le versement des cotisations afférentes ? Le Gouvernement envisage-t-il, dans cet esprit, de modifier l'ordonnance du 21 mars 1984 ?

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral  
des trois séances du mardi 22 mai 1984.

1<sup>re</sup> séance : page 2513 ; 2<sup>e</sup> séance : page 2535 ;  
3<sup>e</sup> séance : page 2553.

#### ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre mer.	ETRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75277 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
<b>Assemblée nationale :</b>				
Débats :				
03	Compte rendu .....	95	425	Téléphone ..... } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
33	Questions .....	95	425	
Documents :				
07	Série ordinaire .....	532	1 070	TÉLEX ..... 201176 F DIRJO - PARIS
27	Série budgétaire .....	162	238	
Sénat :				
05	Compte rendu .....	87,50	270	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
55	Questions .....	87,50	270	
09	Documents .....	532	1 031	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 2,15 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci peuvent comporter une ou plusieurs séances.)